



INSTRUCTIONS  
DONNÉES,  
PAR LA RAISON,  
A L'ORATEUR  
DU TROISIEME ORDRE  
*AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.*

---

ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

I<sup>r</sup>.

AUSSITÔT après que vous serez promu à ce Grade éminent, vous demanderez que dans toutes les affaires qui se traiteront aux États-Généraux, on compte les voix par tête & non par Ordre, par la raison qu'il ne s'y proposera pas de loi, pas de réglemeut qui directement ou indirectement n'intéresse toutes les classes de la Société. Car l'Etat est comme un orchestre, dont toutes les parties doivent être d'accord pour produire de l'harmonie; & comme un musicien, où ceux qui font la même partie, ne pouroient à

leur gré monter ou descendre leur instrument sans détruire l'effet du concert ; de même nulle classe de Citoyens dans cet Etat ne doit se prescrire des regles, s'accorder des privilèges, que du vœu & de l'agrément de la Communauté qui, hors les vérités révélées, a droit d'examiner, rejeter, abroger tout règlement qui lui paroîtroit contraire au bien général.

## II.

Pour pouvoir ensuite approfondir et discuter avec tranquillité toutes les affaires qui se porteront aux États, vous demanderez que les Députés se divisent en vingt-quatre bureaux, qui comme les États-Généraux, seront composés du Tiers-Etat pour moitié, & de la Noblesse pour un quart, & d'Ecclésiastiques pour l'autre quart.

## III.

Vous demanderez que chaque Ordre ait dans ces bureaux, comme dans la sale des Etats, ses bancs distincts & séparés ; que le fauteuil du Président soit mis à un des bouts de la pièce ; qu'à sa droite ou à sa gauche, suivant ce que le sort décidera, la Noblesse soit assise ; que le Clergé prenne séance au côté opposé ; & que

le Tiers-Ordre se place dans le milieu, vis-à-vis le Président.

## IV.

Vous demanderez que pour éviter les disputes qui pourroient s'élever sur les préséances, chaque membre, & à mesure qu'il arrivera, prenne place sur les bancs de son Ordre, sans pouvoir prétendre aucune prérogative, en raison du caractère dont il seroit revêtu : tous les membres du même Ordre devant être égaux entr'eux aux yeux des Etats-Généraux.

## V.

Vous demanderez que tous les mois & pendant la durée des Etats, chaque Ordre puisse élire son orateur ; & que dans les bureaux particuliers, aussi chaque mois, on élise un Président, qui sera pris dans un des deux premiers Ordres.

## VI.

Vous demanderez que la même affaire se propose & se traite dans les vingt-quatre bureaux en même tems ; que les résultats qui seront pris dans les différens bureaux, soient reportés à l'Assemblée générale, pour être discutés de nou-

veau, & que l'arrêté qu'elle prendra sera exécuté & fera loi dans cet Empire.

« Si la Noblesse ou le Clergé, l'un de ces  
 » Ordres, ou tous les deux ensemble vouloient  
 » voter séparément & qu'ils se retirassent de  
 » l'Assemblée, parce que le troisieme Ordre  
 » se feroit opposé à leur demande; celui-ci n'en  
 » doit pas moins continuer ses séances; & dans  
 » lui seul alors résideront les Etats-Généraux;  
 » parce que la Nation ne doit pas être abandonnée à l'anarchie, par la retraite ou l'opiniâtreté des deux Castes les moins nombreuses de cet Empire ».

« Le troisieme Ordre seul au défaut des  
 » deux autres, procédera donc à l'examen  
 » de toutes les affaires qu'il doit discuter  
 » dans les Etats-Généraux, & sans aucun  
 » égard pour les protestations qu'auroient  
 » pu faire le Clergé & la Noblesse, il réglera  
 » toutes choses, ainsi qu'il les croira justes, &  
 » ce qui sera par lui arrêté, sera exécuté par la  
 » Nation. Qu'il ne se laisse pas épouvanter par le  
 » mot *insurrection*, il ne peut y avoir des  
 » guerres-civiles où le peuple est d'accord, &  
 » où il est cinquante fois plus nombreux que  
 » les mécontents ».

## VII.

Vous demanderez que les Orateurs de chaque Ordre parlent debout, tête découverte, c'est dégrader l'homme que de le mettre à genoux, il ne doit prendre cette attitude que devant l'Eternel.

---

 CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## SUCCESSION ET DROITS DE LA COURONNE.

I<sup>er</sup>.

Vous proposerez aux Etats d'inscrire dans le Code National, & de reconnoître au nombre des loix fondamentales de l'Empire, que la Couronne de France est héréditaire ; qu'elle doit passer du père au fils aîné, & au défaut de la ligne directe, au plus prochain héritier mâle de la ligne collatérale : les filles ne pouvant jamais recueillir, posséder, ni transmettre la Couronne de France.

Cette loi est consacrée par des fiecles, la France l'a scellée de son sang, pour maintenir

sur le Trône Philippe de Valois, au préjudice d'Edouard, fils d'Isabelle ; mais nous pensons qu'il n'est pas inutile que la Nation s'en fasse de nouveau une loi positive.

## I I.

Vous proposerez ensuite de passer en loi ce qui a été décidé par Charles V, relativement à la majorité des Rois, & de les déclarer majeurs à 14 ans.

## I I I.

Vous proposerez d'arrêter que le cas arrivant où un Monarque François viendrait à décéder, laissant l'héritier du trône dans un âge de minorité ; le Chancelier de cet Empire sera tenu de convoquer les Etats-Généraux du Royaume & de les assembler sous deux mois de la mort du Roi, pour décerner la tutelle du jeune Monarque ; & que, jusqu'à ce que le tuteur soit choisi & nommé, le conseil du Roi continuera de gouverner ; mais qu'aucun Ministre ne pourra rien régler en particulier, & que toutes les affaires seront au contraire portées au Conseil, & là, décidées à la pluralité des voix.

## IV.

Vous proposerez que , le cas arrivant où un de nos Rois seroit prisonnier de guerre , ou par quelques événemens imprévus , privé de sa liberté ou de sa raison ; le Chancelier de cet Empire sera tenu sous deux mois du jour où l'on sera informé de la détention du Roi ou de l'égarement de son esprit , d'ouvrir les Etats-Généraux du Royaume , pour qu'ils puissent délibérer sur les affaires & choisir un Lieutenant Général dont ils fixeront les fonctions ; fonctions qui doivent être anéanties à l'instant même que le Roi rentrera dans les terres de son obéissance , ou que sa maladie aura cessé : & que jusqu'à ce que le Lieutenant Général soit nommé , ce Royaume sera gouverné au nom du Roi & de la même manière portée par l'article ci-dessus.

## V.

Vous proposerez de reconnoître que le Monarque Français peut seul , & par la plénitude de sa puissance faire la paix & la guerre ; contracter des alliances ; arrêter des traités de commerce avec les Nations Etrangères ; nommer à tous commandemens tant sur terre que sur mer ;

ordonner & recevoir les ambassades; choisir & placer un Primat en France; nommer aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de France, dits de nomination royale; donner telles commissions qu'il croira nécessaires; élever tout Sujet à l'Etat de Noble; tout commandement devant dans cet Etat émaner du Souverain, sauf les restrictions qui seront après employées.

### VI.

Vous proposerez de déclarer qu'au Monarque seul appartient le droit de frapper monnoie, de lui donner tel coin qu'il jugera à propos, mais qu'il ne peut en changer la valeur, soit en altérant l'espece, soit en donnant au signe un prix idéal, sans le consentement des Etats-Généraux.

### VII.

Vous proposerez de déclarer que le Roi de France est le Juge suprême de son Empire; que nul ne peut ériger un Tribunal dans cet Etat que du consentement, & par un mandat spécial du Souverain, qui seul a le droit de créer des Juges, de leur donner des pouvoirs, de leur assigner des fonctions, sans néanmoins avoir la faculté de changer les loix, ni même de pri-

ver un Magistrat de son Etat , autrement qu'en lui faisant faire son procès.

### V I I I.

Vous proposerez de déclarer qu'au Monarque seul appartient le droit de soustraire à la punition ordonnée par nos loix, tous criminels soit étrangers, soit régnicoles qui se seroient rendus coupables en transgressant les loix de cet Empire ; mais que la grace ou commutation de peine ne pourra être accordée qu'après l'instruction du procès, & la condamnation publique du coupable.

### I X.

Vous proposerez de déclarer que Sa Majesté pourra faire prendre & constituer prisonnier toute personne quelle que soit sa qualité, que des avis secrets ou publics chargeroient d'un délit punissable corporellement ; mais qu'avant l'expiration du troisieme jour de la détention de cet homme, elle lui rendra la liberté, ou le fera remettre entre les mains des Juges des lieux où l'homme aura été arrêté, & qui informeront sur le crime dont il sera accusé.

## X.

Vous proposerez de déclarer que le Monarque Français est pendant l'absence des Etats seul revêtu du pouvoir exécutif de cet Empire ; mais non du pouvoir législatif , par la raison que la France est Monarchie , & que le Souverain cesseroit d'être Monarque pour devenir despote , s'il étoit armé du double pouvoir de faire les loix , & de les exécuter.

## X I.

Vous proposerez d'arrêter que Sa Majesté pourra néanmoins , & dans l'intervalle des deux Assemblées des Etats-Généraux , faire des réglemens provisoires pour des choses qui n'auroient pas été prévues , & sur lesquelles la Nation n'auroit pas encore prononcé (1).

---

(1) Si l'on vous observoit que les concessions faites au Roi sont trop considérables ; vous direz aux Etats que la raison leur conseille de briser le pouvoir despotique des Ministres , de les mettre dans l'heureuse impuissance de faire le mal ; mais de conserver la Majesté Royale avec tous les attributs , sans aucunement la dégrader.

---



---

## CHAPITRE II.

### DOMAINES DE LA COURONNE.

#### Ier.

Vous proposerez aux Etats-Généraux de déclarer que les Domaines de la Couronne sont inaliénables, qu'ils sont le patrimoine du Monarque, qu'ils sont spécialement affectés au soutien du trône & de la Majesté Royale, & qu'il ne doit être mis d'Impôts sur les peuples que comme supplément nécessaire au produit de ces mêmes Domaines.

#### II.

Vous proposerez d'arrêter, que tous les biens seront réputés domaniaux, qui ayant le commencement du siècle appartenoient au Monarque Français, ou qu'il possède par échange; ainsi que tous ceux qui ont été ou qui seroient, par la suite, réunis au Domaine, par héritages, confiscation, déshérence de lignes apanagées, ou déshérence de lignes, qui tenoient ou qui tiennent des fiefs de la Couronne.

## I I I.

Vous proposerez de déclarer, que tous les biens que nos Monarques ont acquis depuis le commencement du siècle, ne sont ni ne doivent être incorporés aux biens domaniaux, quoiqu'ils appartiennent à la Nation, des deniers de laquelle ils ont été acquis: mais qu'après publication, & à la barre du Parlement, dans le ressort duquel ils se trouveront, ils pourront être vendus, quand le Souverain en donnera l'ordre; & que les deniers qui proviendront de la vente, seront versés au Trésor de la Nation.

## I V.

Vous proposerez de déclarer, que les biens que nos Monarques acquereront à l'avenir, & du produit de leurs épargnes, leur appartiendront en toute propriété, & qu'ils pourront en user ainsi qu'ils jugeront à propos, comme un particulier peut disposer de son héritage.

## V.

Vous proposerez d'ordonner, qu'il soit fait une recherche exacte de tous les biens doma-

niaux ; qu'en conséquence, il soit envoyé aux États Provinciaux, dont il va être parlé ci-après, tous pouvoirs, instructions & documens nécessaires pour découvrir les Domaines du Roi, dans les Provinces ; assigner les détenteurs des fonds ; leur faire passer déclaration de l'étendue & de la valeur des Domaines qu'ils tiennent de la Couronne ; prendre à ce sujet, les renseignemens qu'ils pourront se procurer d'ailleurs ; en dresser des mémoires ; pour, sur le rapport qu'ils en feront aux premiers États-Généraux qui suivront ceux-ci, être statué par la Nation, ce qu'elle croira convenable.

Si quelques Députés aux États-Généraux objectoient que les Domaines de la Couronne n'étant plus aujourd'hui suffisans pour la dépense du Monarque, & que ne remplissant plus l'objet pour lequel ils avoient été délaissés au Souverain, mieux il vaudroit les vendre, parce qu'étant rentrés dans le commerce, ils acquitteront à chaque mutation, des droits au Gouvernement.

Vous répondrez que l'inaliénabilité des Domaines de la Couronne est une loi fondamentale de cet Empire ; que toutes les générations l'ont respectée ; que les États de Blois

se font eux-mêmes opposés à ce qu'on vendît des Domaines , pour 300,000 livres de rente , seulement ; que d'ailleurs , l'abrogation de cette loi n'est point indispensable au bonheur de ce Royaume.

Si ces moyens ne sont pas jugés décisifs , vous ajouterez que les Domaines étant aujourd'hui , en partie envahis , & presque tous confondus , incorporés dans des possessions particulières , au moins faut-il connoître & faire la division de ces différentes propriétés , pour déterminer la valeur des Domaines ; qu'autrement , la Nation seroit énormément lésée dans ces ventes , si elles n'étoient pas ainsi préparées.

## V I.

Vous demanderez encore , qu'aucune portion de cet empire , ne puisse en être aliénée ou démembrée , en faveur d'une Puissance étrangère , sans le consentement des États-Généraux : si le Monarque s'opposoit à cette loi , sous prétexte que c'est attenter à ses droits ; inclinés respectueusement vers le trône , vous lui représenterez que tout règlement qui tendra à lui conserver son Empire dans toute son étendue , ne peut que lui être agréable ; & que si le siècle

de François Premier, n'avoit pas déjà eu cette opinion, la Bourgogne ne seroit pas aujourd'hui au nombre des Provinces Françaises.

### V I I.

Vous demanderez, d'arrêter qu'aucun Domaine de la Couronne, ne fera, dorénavant, donné en apanage aux fils & petits-fils de France, que du consentement de la Nation assemblée en États-Généraux.

Vous demanderez que dorénavant, & sans l'agrément de la Nation, il ne puisse être fait aucun échange de biens particuliers contre les Domaines de la Couronne, parce qu'il est démontré par l'expérience, que le Roi est toujours lésé dans ces traités. Qu'en conséquence, il soit défendu à tous Ministres, de proposer, & aux Cours Souveraines d'enregistrer aucun échange, sous quelques formes qu'il se déguise. Vous proposerez aussi de déclarer nul, tout échange non encore entierement consommé, quand même les parties seroient, depuis plus d'un siècle, en jouissance des objets échangés.

### V I I I.

Vous exposerez que le Roi possède nombre

de forets dont le produit fournit à peine de quoi suffire aux frais de garde. Que ces bois sont pillés, détruits & dans le plus mauvais état : que dans chacune de ces forêts, & souvent sur un bon fonds de terre, on y trouve des places tellement dégarnies de bois, qu'il seroit possible d'y exercer un Régiment de Cavalerie, sans que les manœuvres fussent rompues par la rencontre d'un arbre ou seulement d'un sepée.

Vous représenterez que vainement on tenteroit ou de réensemencer ces bois ou de les repiquer ; qu'outre les frais énormes qu'entraîneroit cette opération, puisqu'elle ne pourroit être veillée par gens qui auroient intérêt à la chose, & qu'elle seroit nécessairement abandonnée à des mains mercenaires ; le fruit du travail seroit encore perdu par le droit abusif dont jouissent les riverains de ces forêts d'y envoyer leurs bestiaux & de les répandre également dans les ventes prohibées comme dans celles qui leur sont délivrées.

Peut-être on vous objectera qu'il faut donner aux gardes des ordres précis de saisir les bestiaux qui seront trouvés dans les ventes interdites, & d'en condamner les maîtres à de fortes amendes. Vous pouvez répondre que les ordonnances

ordonnances ont prévu ces délits & prononcé sur eux ; mais qu'elles sont éludées , parce que les gardes, soit pour leurs voisins , soit pour leurs amis , soit pour eux-mêmes, sont intéressés à laisser subsister ces abus.

En conséquence, vous proposerez de donner par baux emphytéotiques de quatre-vingt-dix neuf ans , & en raison de la valeur actuelle du marc d'argent, toutes les forêts en taillis ; & de passer des baux de cent cinquante ans pour celles en futaie ; afin que les adjudicataires puissent pendant leur jouissance se dédommager des frais qu'il leur faudra faire pour replanter les forêts : ou ce qui seroit également sage d'attribuer, pendant trois ans seulement, l'administration des forêts aux Etats Provinciaux qui, à la prochaine Assemblée de la Nation, rendront compte de leurs observations à ce sujet ; car il est difficile de faire une Loi générale & qui soit avec le même succès applicable à tous les cantons.



---

## CHAPITRE III.

### PROVINCES DE FRANCE.

#### I<sup>er</sup>.

Vous demanderez que toutes les Provinces de cet Empire soient mises en Pays d'Etats ; & que les Etats de chaque Province reglent la répartition des impôts , en fassent faire le recouvrement & passer le produit au Trésor-Royal ; ordonnent & inspectent les corvées & autres ouvrages publics aux frais de la Province ; fournissent les Milices ; commandent toutes les voitures nécessaires pour le passage des Troupes ; en fassent préparer les logemens ; veillent sur les étapes ; & enfin , qu'ils connoissent de tout ce qui étoit du ressort des Commissaires départis , dont la suppression est désirée & attendue avec impatience.

#### II.

Vous demanderez que les Etats de chaque Province soient composés de quatre fois autant de membres qu'il y aura d'Assemblées se-

condaires dans la Province; que moitié de la totalité des membres soit fournie par le Tiers-Etat & prise dans son ordre sous peine de nullité; un quart pris dans l'ordre Ecclésiastique; & le quatrieme quart dans l'ordre de la Noblesse; & que tous les ans, ces membres réunis puissent élire leur Président qui, en cas de partage d'opinions, aura la voix prépondérante.

Quelques personnes font d'avis qu'on pourroit, sans inconvénient, choisir la Noblesse pour représenter le Tiers-Ordre; je penserais différemment jusqu'à ce que je voye la Noblesse se faire représenter par des personnes du Troisieme-Ordre: mais tant qu'elle fera son choix dans ses membres, le Troisieme-Ordre doit également choisir ses Députés dans son corps; car le seul moyen d'empêcher les premier & second Ordre de s'accorder des privileges, le seul moyen de rendre toute usurpation impossible, est de proportionner les forces de défense à celles de l'attaque; autrement il est à craindre que la Noblesse se trouvant maîtresse dans les Etats-Généraux, ne fasse des Loix à son avantage; témoin ce qui s'est passé relativement aux Cours Souveraines; dans le seizieme siecle, la Magistrature n'étoit encore exercée que par le Troisieme Ordre; la Noblesse a de-

fié d'y être admise, elle y a été reçue, nul règlement n'en fixoit impérieusement le nombre; elle a fini par en chasser le Troisième Ordre: qu'il se garde donc de se faire représenter par la Noblesse, car on doit s'attendre que le même homme aura la même façon de penser, qu'il fera toujours guidé par son intérêt, n'importe sur quel banc il sera assis.

### I I I.

Vous demanderez qu'il soit ordonné que chaque année, le Tiers-Ordre des Etats-Provinciaux s'élira un Procureur-Syndic, & qu'un autre sera choisi par la Noblesse & le Clergé réunis; que ces Procureurs-Syndics feront les rapporteurs de toutes les affaires des Ordres qui les auront nommés, sans cependant que cela puisse priver un membre de l'Assemblée de faire telle motion qu'il croira nécessaire.

### I V.

Vous demanderez que sur deux Bailliages il soit établi une Assemblée secondaire, gouvernée par le même régime des Etats-Provinciaux, & qui sera composée de vingt-quatre membres seulement dans la proportion ci-dessus expri-

mée, de maniere que le Troisième Ordre forme toujours moitié du nombre total : laquelle Assemblée correspondra avec les Etats de la Province, dont elle fera exécuter les ordonnances dans son district.

## V.

Vous demanderez que les chambres des Etats-Provinciaux & des Assemblées secondaires soient censées complètes quand il s'y trouvera les deux tiers de leur nombre total, n'importe de quel Ordre; & que les délibérations qui y seront prises, seront censées avoir été votées par tous les membres.

Vous demanderez que les Etats de la Province soient composés de Membres qui auront été élus dans les Assemblées secondaires; & que les Assemblées secondaires ne seront elles-mêmes composées que de ceux qui seront députés par les habitans du District; qu'en conséquence, chaque Paroisse dans l'arrondissement des Bailliages ressortissans, élira autant de Députés qu'elle en a fourni aux Bailliages secondaires pour parvenir à l'Assemblée des Etats-Généraux actuels, & que les Députés de ces différentes Paroisses se réuniront pour une première fois choisir & élire entr'eux quatorze Membres.

tant pour former les Assemblées secondaires que pour composer les Etats-Provinciaux.

Que de leur côté tous les Nobles de vingt-cinq ans, ainsi que tous Evêques, Abbés Commandataires, Chevaliers profès de l'Ordre de Malthe seront également invités à se rendre audit Bailliage pour chacun de ces deux Ordres, & séparément élire sept de ses Membres, tant pour les Assemblées secondaires que pour les Etats-Provinciaux.

#### V I.

Vous demanderez que chaque Assemblée secondaire députe d'abord aux Etats-Provinciaux quatre de ses Membres, dont un sera pris dans l'Ordre de la Noblesse, un second dans l'Ordre du Clergé, & les deux autres dans le Troisième Ordre.

#### V I I.

Vous demanderez que l'Ordre que les Assemblées secondaires tiendront entr'elles, pour députer aux Etats-Provinciaux, soit réglé par lettres alphabétiques; qu'ainsi l'Assemblée secondaire dont le nom se rapprochera davantage de l'A soit la première à députer, sans néanmoins que ses Députés pussent prétendre

une supériorité sur les autres ; & ainsi de faite, afin que toutes les Assemblées secondaires puissent fournir, & à leur tour, leur Députation aux Etats-Provinciaux ; après quoi on recommencera par la première lettre de l'alphabet & toujours en parcourant le même cercle.

### V I I I.

Vous demanderez que les États Provinciaux & les Assemblées secondaires soient chaque année tenus de s'assembler depuis le premier Mai jusqu'au premier Juillet ; & s'ils le jugent nécessaire, depuis le premier Novembre jusqu'au mois suivant, leur laissant toutefois la liberté de prolonger ou d'abrégé leurs assemblées ; parce qu'il sera formé une commission intermédiaire, qui toujours sera siégeante dans l'intervale des deux assemblées.

### I X.

Vous demanderez que les Membres des Assemblées secondaires députés aux États Provinciaux qui décéderont ou se retireront pendant leur exercice, soient remplacés à l'élection suivante par d'autres Membres du même Ordre & nommés par la même Assemblée secondaire.

## X.

Vous demanderez que celui qui sera nommé pour remplir une place devenue vacante par la mort ou la retraite d'un Député, ne puisse siéger dans la chambre que celui-ci aura quittée, que pendant le temps qu'auroit pu y rester encore le Député qu'il représente, n'étant nommé que pour finir l'exercice de ce dernier aux droits duquel il succède.

## X I.

Vous demanderez que nulle personne ne puisse rester plus de trois années Députée aux États Provinciaux ou aux Assemblées secondaires; ni revenir des États Provinciaux aux Assemblées secondaires, sans avoir vaqué deux ans & être réélu par les Municipalités; mais seulement qu'elle pourra après trois années d'exercice dans l'Assemblée secondaire passer par élection aux États Provinciaux.

## X I I.

Vous demanderez que le premier Juillet de chaque année un tiers des Membres des États Provinciaux se retire de l'Assemblée, pour que tous les trois ans ces Etats puissent être régénérés

en totalité ; & que ce tiers soit remplacé par de nouveaux Députés , fournis par celles des Assemblées secondaires qui aux termes de l'art. VII du présent Cahier , doivent faire la députation ; & afin d'éviter aux Compagnies le désagrément de nommer ceux qui les premier Juillet 1790 & 1791 doivent se retirer de l'Assemblée pour faire place à de nouvelles députations ; qu'il soit ordonné que chaque Ordre aura une quantité de boules égale au nombre de ses membres , dont les noms seront écrits séparément pour être aussi divisément enfermés dans chacune de ces boules , de manière que chaque boule ne renferme qu'un nom , & que toutes ensemble contiennent la totalité des noms ; après quoi le 1<sup>er</sup>. Juillet l'Assemblée appellera un enfant qui au hasard & après les avoir mêlés prendra un tiers des boules de tous les Ordres ; & les noms contenus dans ces différentes boules , désigneront les Députés dont les fonctions seront cessées.

### X I I I.

Vous demanderez qu'au 1<sup>er</sup>. Juillet 1791 pareille opération s'exécute pour désigner ceux des membres qui à cette époque devront se retirer des États ; mais au lieu de soumettre au hasard le choix sur

la totalité des membres, il ne sera opéré que sur ceux qui auront alors deux années d'exercice soit directement, soit comme de remplacement dont il sera tiré moitié des boules

## X I V.

Vous demanderez qu'au 1<sup>er</sup>. Juillet 1792, ceux des Députés qui auront été élus la première année ou qui les représenteront se retireront de la chambre des États; & ainsi sortiront de suite & d'année en année, après trois ans d'exercice, tous les Députés qui arriveront aux États Provinciaux.

## X V.

Vous demanderez que les Assemblées secondaires soient aussi régénérées tous les trois ans; qu'en conséquence & après la promotion faite aux États Provinciaux, par celles des Assemblées qui auront droit d'y députer, il soit & par le même procédé, indiqué pour les États Provinciaux, pris aux hasards & dans chaque Ordre un nombre de boules, tel qu'il ne reste plus à l'Assemblée secondaire que 16 membres composés, ainsi qu'il est porté par l'article I V du présent Cahier; & ceux dont le sort fera sortir les noms se retireront de l'Assemblée.

## XVI.

Vous demanderez que le 1<sup>er</sup>. Juillet 1791, on foumette également à la décision du fort les noms ceux qui se trouveront alors avoir deux années d'exercice & dont la moitié fera tenue de se retirer de l'Assemblée.

## XVII.

Vous demanderez qu'il soit ordonné que tous ceux qui au premier Juillet 1792, n'auront pas été promus aux États-Provinceaux, quoique depuis trois ans ils soient Membres de l'Assemblée secondaire, se retireront de l'Assemblée; & qu'il en sera agi de même pour les années suivantes.

## XVIII.

Vous demanderez qu'à l'issue de la Messe Paroissiale, le troisième Dimanche de Juin de chaque année, les Municipalités s'assembleront pour élire leurs Députés, & que les Députés choisis par ces différentes Municipalités seront tenus de se rendre dans la salle de l'Assemblée secondaire à huit heures du matin le 2 Juillet, pour choisir & élire le nombre des Membres

nécessaires pour remplir les places devenues vacantes dans l'Assemblée secondaire.

## X I X.

Vous demanderez que l'Assemblée des Députés soit censée complète quand elle sera composée des deux tiers des Députés des Municipalités; & que ce qui sera par eux demandé à la pluralité des voix, soit l'expression de la volonté des Paroisses ressortissantes de l'Assemblée secondaire.

## X X.

Vous demanderez qu'il soit arrêté que l'Assemblée des Députés aura droit de révoquer tel membre de l'Assemblée secondaire ou même ceux des États Provinciaux, qui tiendront leur mission des municipalités, que ces Députés représenteront; mais que la révocation n'aura lieu qu'autant qu'elle sera demandée par les trois quarts des Députés qui auront composé l'Assemblée: & alors il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par tous les membres révoquant, par le procureur syndic de l'Assemblée secondaire, qui présidera l'Assemblée des Députés, & par le greffier de ladite Assemblée, & que ces deux officiers par une lettre qu'ils

figneront en commun , préviendront le membre révoqué de la délibération qui aura été prise contre lui , & lui en feront dénoncer le procès-verbal , si de lui-même , il ne se retire après la lettre d'avis.

## X X I.

Si l'on propoisoit de donner à l'Assemblée secondaire pareil droit de révoquer des membres des États Provinciaux , vous vous y opposerez , parce que chaque ordre des Assemblées secondaires n'est pas assez nombreux pour exercer une censure sur un Député ; ce seroit souvent donner à trois ou quatre hommes , mais fussent-ils douze , cela ne suffiroit pas encore , pour avoir le droit de flétrir sans l'entendre un citoyen auquel ils pourroient avoir des raisons particulières d'en vouloir ; il faut que cette censure ne soit confiée qu'à cinquante ou soixante personnes au moins.

## X X I I.

Vous demanderez que ces membres ainsi révoqués ne puissent être réélus dans aucun temps.

## X X I I I.

Vous demanderez qu'il soit ordonné qu'à sept heures du matin le lendemain du jour où les députés du Tiers-État auront fait leurs nominations, les Nobles ayant droit de voter & ressortissant de l'Assemblée secondaire s'y assembleront également pour, sous la présidence de leur procureur syndic, élire dans leur corps le nombre de membres nécessaires pour remplir les places de leur ordre devenues vacantes dans l'Assemblée secondaire; & que l'Assemblée du Clergé se tiendra pour ce même effet le premier jour travaillable suivant.

## X X I V.

Vous demanderez que les deux Ordres soient censés complets dans ces Assemblées, quelque soit leur nombre, & qu'ils pourront, comme le Tiers-Ordre, exercer une censure sur les Membres précédemment nommés, & en exercice, & comme lui les révoquer, en observant les mêmes conditions & formalités prescrites en pareil cas pour le Tiers-Etat.

## X X V.

Vous demanderez que les Etats Provinciaux & Assemblées secondaires soient formées au 15<sup>e</sup> Juillet prochain, afin que ces Assemblées puissent donner aux Etats-Généraux des instructions s'il leur en étoit demandé.

## X X V I.

Vous demanderez qu'il soit ordonné que dans tous les cas où il faudra assembler les Etats-Généraux du Royaume, les Assemblées secondaires viendront se fondre dans les États Provinciaux, & que chaque Ordre élira le nombre de Membres que la Province devra envoyer aux Etats-Généraux, nombre qui sera réglé en raison de la quantité d'Assemblées qui seront sous l'administration des États Provinciaux.

## X X V I I.

Vous demanderez que les États Provinciaux, quoiqu'ainsi renforcés, ne soient pas tenus de faire leur choix dans leurs Membres assemblés, mais qu'ils puissent élire tels représentans qu'ils jugeront à propos, pourvu néanmoins que le

Candidat qu'ils choisiront ait des propriétés dans la Province.

### XXVIII.

Vous demanderez que les Assemblées secondaires & États Provinciaux ne puissent s'attribuer aucuns honoraires, c'est un assez grand honneur d'être le représentant de son Pays; on ne doit pas chercher une autre récompense.

---

## CHAPITRE IV.

### ÉTATS - GÉNÉRAUX.

#### I<sup>er</sup>.

Vous demanderez & insisterez beaucoup sur cet article & sur ceux qui vont suivre ( car ils sont les plus importans ) que les Etats - Généraux du Royaume ainsi composés de Députés librement élus, & dont l'autorité émanera des municipalités, ayent le pouvoir de consentir ou d'annuler tous impôts; d'ordonner l'emploi des fonds; de se faire rendre compte de l'usage qui en a été fait; de citer au Tribunal de la Nation,

tion, présidée par son Monarque, tout homme quelque grand qu'il soit, pour venir répondre aux chefs d'accusations qui seroient intentées contre lui; d'instruire son procès au milieu des Etats, ou de choisir dans les Etats même une commission pour suivre cette procédure; & après information faite de passer tel jugement que les Etats croiront nécessaire, soit de bannissement, flétrissure, confiscation de biens, même de peine de mort, le cas échéant, & de faire exécuter l'arrêt, sans que le Monarque lui-même puisse dérober le criminel à la Justice, ou adoucir la rigueur de l'arrêt, dérogeant pour ce seul cas au pouvoir dont le Roi seul est revêtu, celui de faire grace.

## I I.

Vous demanderez qu'il soit inscrit parmi les loix fondamentales du Royaume, que les États-Généraux peuvent seuls adoucir ou rendre plus sévère, resserrer ou étendre les loix de cet Empire, abroger les anciennes, en créer de nouvelles, les modifier à leur gré, & que ce qui sera par eux décidé sera exécuté dans toutes les terres de l'obéissance du Roi, quelques anciens que puissent être tous réglemens contraires, parce que les loix doivent être calculées,

& ne sont faites que pour le bonheur de la Société, & que comme nous ne pouvons pas décider de ce qui conviendra à l'an 2000, il seroit absurde de vouloir que la Nation fût asservie, en esclave, aux usages qui pouvoient être bons pour le siecle de Charlemagne, ou pour celui de Hugues Capet, mais qui ne conviennent plus au tems où nous vivons.

### III.

Vous demanderez qu'il soit reconnu que l'ordre observé pour les successions, quelque diversifié qu'il soit, n'est pas néanmoins du ressort des Etats-Généraux, & qu'ils ne peuvent en aucun tems, ni en quelques nombre que soient les Membres, rien changer à ce qui est établi sur les coutumes, soit provinciales, soit locales pour les héritages particuliers, à moins que les Provinces qui désireroient apporter quelque changement à l'ordre de leurs successions, ne justifiaient aux Etats-Généraux que l'avis de toutes les Municipalités de la Province, a été pris séparément, & que l'opinion générale est qu'il soit adopté telle regle dans les successions, dans lequel cas il sera accordé acte à la Province de la demande par elle faite ;

& ordonné que la nouvelle loi qu'elle aura proposée sera exécutée dans son District, à dater de l'époque qui sera fixée par les Etats-Généraux, pourvu toutefois que cette loi ne fût pas préjudiciable aux droits des autres Citoyens; car si une Province proposoit de n'accorder ses successions qu'à des parens domiciliés dans la Province, ou autres choses semblables, la loi doit être rejetée.

#### I V.

Vous demanderez, & ce doit être le premier article du règlement que vous ferez, qu'il soit déclaré que les Etats-Généraux du Royaume ont le droit de continuer leur Assemblée aussi long-tems qu'ils le jugeront nécessaire, & que seuls ils pourront se dissoudre, par la raison qu'ils représentent la Nation; & que comme la Nation, s'il étoit possible qu'elle fût assemblée, auroit seule le droit de mettre un terme à ses délibérations, de même aussi aux seuls Etats-Généraux appartient la faculté de terminer la fin de leur Assemblée.

Si l'on oppoisoit à cette clause l'exemple de l'Angleterre qui attribue à son Roi la faculté de casser son Parlement, vous observerez que

pour nous faire une Constitution, loin d'adopter les vices de l'Administration de nos voisins, nous devons avec soin éviter les erreurs dans lesquelles ils sont tombés : n'est-il pas absurde en effet que le pouvoir exécutif ait la faculté de casser, de dissoudre le pouvoir législatif autant de fois que celui-ci se montre contraire aux projets du premier ? Gardez-vous donc de consentir à de pareilles concessions, elles seroient d'autant plus dangereuses pour cet Etat, que nos Assemblées-Générales ne devant avoir lieu qu'à des époques périodiques & éloignées, & la Nation n'ayant pas, comme la Grande-Bretagne, un corps nombreux de représentans, qui toujours veillent sur le Gouvernement & en contrôlent les opérations, elle seroit dans l'intervalle des deux Etats Généraux, livrée aux attaques Ministérielles & dans l'impossibilité, lors même qu'elle seroit rassemblée, d'en prendre vengeance & de refermer la plaie qui auroit été faite à sa constitution, par la raison que le ministre qui auroit eu assez de crédit pour faire agréer ses plans dans le conseil, en conserveroit assez pour casser l'Assemblée de la Nation aussi-tôt qu'elle paroîtroit vouloir rechercher l'auteur des maux qu'elle auroit souffert, & si une seconde Assemblée apportoit mêmes

vues , même esprit que la première , elle éprouveroit aussi même sort : quelle seroit alors la fin de ce combat ? Où la Nation se réfugieroit-elle quand ses droits les plus chers seroient envahis ? Seroit-ce dans le bras de son Roi ? L'approche lui en seroit interdite , les avenues du trône seroient gardées , on ne lui répondroit que par des édits portés par des bayonnettes ; ne l'exposez donc pas à être outragée ou à devenir criminelle ; car sachez qu'une législation n'est sage qu'autant que ses loix tendent le plus possible à la conservation de la société & au bonheur de chaque individu , qu'autant que les limites qui divisent tous les pouvoirs sont assez fortement prononcées pour que chacun puisse aisément appervoir le cercle qu'il peut parcourir & que nul ne puisse usurper les possessions d'un autre , sans ébranler tout l'édifice & se déclarer l'ennemi de sa constitution.

Oh vous ! entre les mains desquels la Nation a déposé & ses titres & ses droits. Vous qu'elle a constitués arbitres de son sort ; honorables Députés , pénétrez-vous bien de toute l'étendue de la haute commission dont vous êtes revêtus & ne perdez pas de vue que votre sort , celui d'un peuple entier , que la prospérité , la durée de cet empire , le bonheur des générations fu-

tures sont attachées aux délibérations que vous allez prendre.

Je dois vous avertir encore qu'assise au milieu de votre Assemblée, mais enveloppée d'un nuage qui la rendra invisible à tous les yeux, l'Histoire assistera à vos débats, qu'elle recueillera vos harangues, qu'elle les exposera aux regards de la postérité; & qu'elle marquera du sceau de l'infamie, les noms de ceux qui sacrifieront le bien général à leurs vues particulières; lorsque d'un autre côté elle inscrira au temple de mémoire, ceux auxquels la Nation sera redevable des loix sages, qu'elle attend du concours de vos lumières.

Ne vous laissez point, à l'exemple des Notables, séduire par les formes anciennes; quand même, ce qui n'a jamais été, les anciens États-Généraux du Royaume, à dater de Philippe-le-Bel, auroient été comme vous, composés de Députés librement élus; quand même, les connoissances auroient été, dans ces siècles barbares, aussi généralement répandues, qu'elles le sont aujourd'hui. . . . Ce qui a été arrêté contre les droits originels de l'homme, ne peut faire loi, parce que ces droits sont

imprescriptibles ; la Nature les grava dans le cœur de tous les hommes ; on peut quelquefois , & pendant des siècles , les faire taire , mais non pas les anéantir ; ils régénèrent aussitôt que l'orage est passé.

Ce sont donc les droits de l'homme , & non notre histoire , qu'il vous faut consulter ; car , celle-ci ne vous présenteroit que des changemens perpétuels , & rien de stable sur notre constitution. Vous y verriez la Couronne de France élective , sous la première & seconde Dynastie de nos Rois , & ne passer aux fils , que par la précaution que prenoient les pères de les faire reconnoître pour leurs successeurs , & souvent même de les faire couronner. Vous verriez la Couronne ne devenir héréditaire , sous la troisième Race , qu'insensiblement , & par succession des tems. Vous verriez des Barons impérieux & hautains , usurper , sous les Rois fainéans , les cantons dont auparavant ils n'étoient que bénéficiers par les grâces du Monarque. Vous verriez ces mêmes Barons ériger en souveraineté pour eux , les Gouvernemens qui leur étoient confiés , & fouler , vexer , réduire en esclavage , le peuple de leurs Cantons , qu'ils auroient dû protéger.

Vous verriez , que pendant des siècles , la Na-

tion a gèmi dans cet état abject , & que les fers n'ont commencé à se relâcher , que lorsque quelques-uns de ces orgueilleux Barons , pour faire les frais des Croisades , ont vendu au peuple , la liberté dont ils les avoient injustement dépouillés.

Vous verriez enfin , que depuis ce moment , ils luttent contre la Couronne , qui veut reprendre le reste des droits qui lui avoient été usurpés. Mais vous ne trouverez dans l'Histoire , rien , hors l'exclusion des filles à la Couronne , & l'inaliénabilité des Domaines , qui n'ait souffert d'altération. Dès-lors , vous ne devez voir dans la Nation , qu'un Peuple de Francs à qui vous devez donner des Loix. Vous ne devez considérer cet Empire , que comme un automate dont il faut conserver les formes , & que vous organiserez de manière à ce qu'il obéisse au même moteur , mais dont vous devez régler tous les mouvemens.

## V.

Vous demanderez aux États-Généraux qu'aussitôt qu'ils auront réglé le nombre des Bailliages qu'il doit y avoir dans chaque Province , & dont je vous parlerai à l'article de la Justice ,

ils établissent les États Provinciaux & les Assemblées secondaires, afin que s'il avoit été obmis ou qu'il eût été arrêté quelque chose qui parût contraire à l'avantage de la communauté ou au bien d'une Province, les États, avant de se separer, puissent faire droit sur les représentations qui leur seroient adressées.

### V I.

Vous demanderez qu'il soit arrêté & publié que sans avoir besoin d'une nouvelle convocation, à cet effet, les Etats-Généraux, organisés ainsi qu'il est prescrit ci-devant, se rassembleront au même lieu, le premier Mai 1792, pour délibérer sur les affaires de l'Etat, & que pareilles Assemblées se tiendront de trois ans en trois ans, à même époque.

### V I I.

Si dans les Etats-Généraux il étoit proposé de nommer & établir une commission, qui seroit intermédiaire entre la tenue des deux Etats, vous vous y opposerez, parce que ce seroit remettre à un petit corps d'hommes le soin & la garde du salut général, & que si ces Membres vouloient se dévouer au ministère, sou-

tenus par le pouvoir exécutif, il seroit impossible de les faire descendre de ce poste éminent où vous les auriez placés, au moins on doit le craindre, puisque la Nation n'a pu pendant un siecle, briser le pouvoir aristocratique des Parlemens, & que nous y ferions encore asservis, si réveillés par le cri général, eux-mêmes n'avoient renoncé au funeste privilege qu'ils avoient usurpé, & dont ils étoient les premières victimes.

### VIII.

Vous demanderez qu'aucun Député aux Etats-Généraux ne puisse être recherché, ni cité dans aucun autre tribunal, pour ce qu'il auroit cru pouvoir dire dans l'Assemblée des Etats, mais que si quelqu'un des Membres abusant de sa commission, se permettoit dans ses harangues des expressions offensantes, soit envers un de ses confreres, soit envers un Citoyen, fût-il même de la plus basse Classe, ou ce qui affligeroit la Nation, qu'il parlât en termes peu respectueux du Monarque ou de la Famille-Royale; vous demanderez que sur la plainte de la partie offensée, & que sans même attendre l'ordre du Souverain, si l'insulte étoit faite à la Majesté Royale, les trois Ordres réunis

jugent le Membre qui aura commis l'offense, & qu'il soit par eux, & sans appel, condamné à telle peine qu'ils croiront juste de lui infliger.

---

## CHAPITRE V.

### CITOYEN FRANÇOIS.

#### I<sup>er</sup>

Vous demanderez qu'il soit reconnu & déclaré que tout Citoyen François est un homme libre dans ses écrits, comme dans sa conduite; qu'il peut à sa volonté aller, venir, sortir de l'Etat ou y rentrer; y embrasser telle profession qu'il jugera à propos, y écrire sur telle matière qui lui conviendra le mieux, pourvu que dans sa conduite, dans sa parole ou dans ses écrits, il ne trouble point l'ordre public, qu'il ne soit point un objet de scandale, qu'il n'offense ni le Gouvernement, ni aucun des Membres de la Société, dans lequel cas il peut être poursuivi par le Ministère public, ou à la requête de toute partie plaignante, & puni suivant la rigueur des loix.

Cet article, comme vous voyez, renferme la liberté de la Presse, avec cette condition de n'offenser qui que ce soit; mais comme il est possible que quelqu'un abuse de cette liberté pour écrire contre le Gouvernement, la Religion ou contre des particuliers, vous demanderez qu'il soit ordonné, non pas que l'Auteur & l'Imprimeur soient obligés de mettre leurs noms, car ils pourroient s'appeller *Figaro* ou *Tarrare*; mais que tous Libraires, Colporteurs, Marchands, ou autres Débitants d'Écrits seront aux yeux de la loi, censés les Auteurs du Libelle qu'il distribueront, & comme tels poursuivis & punis même de Galeres, s'ils ne pouvoient payer l'amende à laquelle ils seront condamnés, sauf à eux à faire connoître l'Imprimeur & celui de l'Auteur dont ils resteront encore garans & solidaires envers la partie plaignante.

## I I.

Vous demanderez que tous François sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Édits ou des nouvelles Ordonnances, puissent hériter, acquérir, posséder ou vendre toutes terres dans le royaume, jouir des honneurs & droits qui y sont attachés, en se conformant seulement aux

usages & aux loix, en acquittant leur contribution aux impôts & tributs de la Province dans laquelle ces biens sont situés.

### I I I.

Vous demanderez que toute propriété soit sacrée, & que nul homme ne puisse être dépouillé de son bien que par confiscation, pour raison de crime & dans les cas prévus par les loix, ou encore sur le passage des grandes routes; & dans le dernier cas où on lui auroit demoli une maison ou autre bâtiment, la valeur de l'édifice & du terrain, sur lequel il étoit assis, lui sera à dire d'expert, payé par la Province.

Je ne crois pas qu'on doive dédommager du terrain pris dans les Campagnes, à moins qu'on enleve plus du quart de la propriété de la même personne; autrement les trois quarts qui restent, devenus plus accessibles par le passage de la route, valent infiniment plus que le tout ne valoit.

### I V.

Vous demanderez que tout homme né dans le Royaume, ou bien qui s'y est fait naturaliser, soit réputé François, & qu'il jouisse des

privileges & avantages, & protections attachés au titre de Citoyen de cet Empire, à moins qu'il n'ait pris un établissement ou service ailleurs, sans en avoir reçu mission ou permission du Monarque, auquel cas il sera regardé & traité comme Sujet du Prince dans l'obéissance duquel il sera fixé.

## V.

Vous demanderez que tous François qui aura quitté sa patrie & établi sa demeure dans une autre Nation, puisse néanmoins venir recueillir la succession, qui, suivant nos loix, lui écheroit dans cet Empire, pourvu qu'il abandonne l'établissement qu'il avoit ailleurs, qu'il rentre dans les terres de l'obéissance du Roi de France, qu'il y réside avec sa famille s'il en a une, & qu'il donne une caution égale à la valeur de la succession qu'il reclame, comme il continuera pendant sa vie de demeurer dans ce Royaume.

## V I.

Vous demanderez qu'il soit reconnu & arrêté que tout François ne peut être imposé que de son consentement, donné par la voix des Etats-Généraux de cet Empire, & qu'il peut & doit

se refuser à tout tribut qui lui seroit demandé, & qui n'auroit point été spécialement voté par les États.

## V I I.

Vous demanderez que tout François puisse être employé pour la patrie, & dans tous les grades, sans qu'il soit besoin de rechercher ce qu'étoient ses ayeux, & que toutes ordonnances à ce contraires soient annéanties; qu'il soit défendu à tous Ministres & autres personnes, sous peine d'être déclarés criminels de leze-Nation, de coopérer à la composition ou exécution d'aucun Arrêt, Edit, Lettres-Patentes, Ordonnance ou Règlement, ne fût-il que provisoire, qui tendroit à empêcher l'effet du présent article.

## V I I I.

Vous demanderez qu'il soit arrêté qu'il ne sera pas nécessaire de faire preuve de Catholicité Romaine pour exercer un emploi ou charge dans cette Nation; mais que tout François, quelque soit sa Religion, pourra être promu à toutes places d'honneurs de commandement & de confiance, en prêtant le serment de fidélité ci-après.

Je promets au Roi & à la Nation Française, je leur jure sur mon honneur & ma conscience de leur rester fidèle pendant toute ma vie, d'employer à leur service toutes mes forces & les facultés de mon ame, & de remplir aussi dignement qu'il me sera possible, & suivant les loix de l'état, l'emploi qui m'est confié.

Vous demanderez qu'il ne soit permis ( excepté dans le cas prévu par l'article IX au présent cahier ) & sous peine de punition corporelle, d'attenter à la liberté d'aucun homme ( fut-il même Etranger ) autrement que par un décret de Justice, & rendu sur la plainte d'une partie civile ou du Ministère public, & après encore qu'il aura été entendu quelques témoins qui, par leur déposition, auroient fourni au Juge la preuve, ou au moins une forte présomption, que l'homme accusé est coupable du délit dont les loix ordonnent la punition.

### I X.

Vous demanderez que le Juge lui-même ne puisse lancer aucun décret de prise de corps, ou qui seulement tendroit à suspendre un Officier dans ses fonctions, qu'autant, ainsi qu'il est prévu par l'article ci-dessus, que par les dépositions

fitions qui lui auroient été faites, il résulteroit de fortes charges contre l'homme accusé ; & afin de contenir le Juge dans les justes bornes de son ministère, & empêcher qu'il n'use du glaive de la Justice pour satisfaire son animosité particulière, vous demanderez que l'homme accusé puisse, soit après, soit même pendant l'instruction de son procès, se faire représenter les charges qui ont précédé & dû déterminer sa détention, & si elles n'étoient pas de nature à nécessiter ou mériter le décret qui aura été contre lui décerné, de pouvoir prendre son Juge à partie, & le traduire devant le Tribunal supérieur, qui aura droit d'en connoître pour en obtenir des dommages & intérêts, & faire ordonner son élargissement, si depuis il n'est pas survenu des nouvelles & fortes charges contre l'accusé.

### X.

Vous demanderez que dans toutes affaires, quoiqu'instruites au secret, & qui dans aucun cas, ne pourroient opérer une punition corporelle ; mais seulement flétrissure ou dommages & intérêts, la partie contre laquelle on informera, pourra, si elle est constituée prisonnière, demander son élargissement en fournissant bonne & suffisante caution.

---

## CHAPITRE VI.

### IMPÔT ET DÉPENSE.

I<sup>er</sup>.

Vous demanderez qu'il soit reconnu par la Nation & par elle déclaré que tout impôt, quelle que soit sa dénomination, n'est point déshonorant, qu'il peut & doit être acquitté par tout individu, sans distinction d'ordre, ni de qualité, par la raison, dit Louis XV, dans son Testament (1), que le produit de tout tribut est destiné à la patrie, & que comme la patrie est un bien commun à tous, tous en raison de leurs moyens & de leurs facultés, doivent concourir à la défense & à la conservation de ce bien.

II.

Vous demanderez que tous les impôts actuellement existans, soient déclarés nuls & illégaux,

---

(1) Page 122.

comme ayant été mis sans l'autorité, sans l'agrément de la Nation ; mais vous l'inviterez à approuver la perception qui en a été faite jusqu'à ce jour & à ordonner qu'elle se continue pendant l'Assemblée des États-Généraux, & qu'avant de se diviser, ils régleront quels impôts seront conservés, & quel mode on adoptera pour en faire le recouvrement.

### I I I.

Vous demanderez qu'il soit déclaré que tous emprunts qui jusqu'à présent ont été faits, n'obligent en aucune maniere la Nation, qu'elle n'est point tenue à leur remboursement ; que cependant pour donner à notre Monarque des preuves d'amour, de respect & de devouement, elle consent cautionner les emprunts faits jusqu'à ce jour, mais à la condition que jusqu'au remboursement, les intérêts des effets royaux seront assujettis à la même retenue des dixiemes que les propriétés foncieres, avec cette différence seulement, que les rentes viagères ne seront imposées qu'à la moitié de ce que payeront les rentes foncieres,

### V I.

Si quelques Députés propoisoient de ne faire

les remboursemens qu'au prix que se vendoient les effets sur la place au 6 Janvier 1789, s'ils expoisoient qu'il n'est pas juste qu'on taille tout le Royaume, qu'on enleve au malheureux jusqu'à son nécessaire, pour donner à des capitalistes une somme plus forte que celle qu'ils assignent eux-mêmes à la valeur de l'effet dont ils sont porteurs, & plus forte que les neuf dixiemes d'entr'eux n'ont payé pour en faire l'acquisition.

S'ils représentoient que ces capitalistes n'ont rien à demander à la Nation, parce que la Nation n'a rien consenti, & que c'est de sa part un procédé noble & généreux, lorsqu'ils sont exposés à tout perdre, que de s'obliger de leur payer le prix en entier qu'eux-mêmes fixent à la valeur de l'effet.

Vous répondrez que les regles de la Justice imposent à l'Etat l'obligation de rendre ce que l'Etat a bien réellement reçu, & ce qu'ont payé ceux dont ils ont acquis les droits.

#### V.

Vous demanderez qu'il soit déclaré & publié à ce que personne n'en ignore, qu'à l'avenir s'il

étoit ouvert quelque emprunt sans l'agrément de la Nation, ni le remboursement, ni les intérêts ne seront pris sur les contributions des peuples.

## V I.

Vous demanderez que tous ceux qui présenteroient au Monarque un Édit d'impôt, qui obtiendroient de lui l'ordre de le mettre à exécution, qui y apposeroient leur sceau, ou qui prêteroient la main à sa perception, soient déclarés traîtres à la Patrie & criminels de leze Nation au premier chef, si au paravant il n'avoit été accordé par les États-Généraux du Royaume, auxquels seuls appartient le droit de voter & consentir les tributs.

## V I I.

Vous demanderez que la taille soit conservée pour quelque temps encore, parce que ce seroit donner une trop forte secousse à cet Empire, si dans ce moment où il est nécessaire d'améliorer de plus de cent millions les finances de l'État, soit par une augmentation de revenu, soit par une diminution de dépense on supprimoit encore un impôt qui produit plus de quatre-vingt-onze millions, pour le remplacer par un autre tribut qui

ne pourroit s'établir fans de grands & longs débats, mais qu'aux prochains État-Généraux & après que les États Provinciaux auront, chacun dans leur district, recueilli les idées générales à ce sujet, on adoptera le tribut qu'il paroîtra le plus convenable de substituer à la taille & à ses accessoires, ou qu'on modifiera cet impôt de maniere à le rendre plus doux, & à le réduire pour le Cultivateur à deux sols pour livre de la location & à deux autres sols du bénéfice qu'il sera estimé faire, bénéfice qui sera supposé être le dixieme du prix de la location.

#### V I I I.

Vous demanderez qu'à dater du premier Octobre prochain, toute personne, fans aucune expection, quelque soit sa qualité ou son ordre, qui occupera ou fera valoir un bien, soit imposée à la taille avec ses accessoires, & à la corvée, suivant le taux de la Paroisse dans laquelle sera située la maison qu'elle occupera ou le bien qu'elle fera valoir.

#### I X.

Vous demanderez que les Dixmes, les Bois, les Rentes Seigneuriales, les droits de Foire,

Marché, & droits casuels que font valoir les propriétaires, soient également, & suivant le taux de la Paroisse, imposés à la taille & aux dixiemes, en raison de ce que ces différens objets pourroient être affermés.

## X.

Vous demanderez que ces nouvelles cottes ne soient point au profit de la Paroisse dont elles grossiront les rôles, ni à la décharge de ce qu'elle doit payer; mais qu'elle soit tenue d'en compter séparément & en fus de la somme que cette année elle doit acquitter.

## X I.

Vous demanderez qu'à dater du premier Octobre prochain, la capitation des Nobles & les décimes du Clergé soient abolis, parce qu'ils feront compris dans les rôles des Tailles partout où la Taille a lieu & dans les rôles des contributions des Villes où la Taille ne sera pas assise.

## X I I.

Vous demanderez qu'à dater du 31 Décembre 1789, l'impôt du franc-fief soit également

aboli ou perçu sur toutes les classes des sujets de cet Empire.

### X I I I.

Vous proposerez aux États la question de savoir, s'il ne faudroit pas supprimer la capitation & l'industrie dans les villes & y substituer la taille, comme dans les villages & qui également se percevroit en raison de deux sols pour livre du prix du loyer de la maison, magasins & autres bâtimens, & en outre, en raison d'un sol pour livre du bénéfice que l'habitant seroit supposé faire sur son commerce ou entreprise; bénéfice qui sera estimé par les habitans de la communauté, comme il est par eux aujourd'hui évalué pour déterminer sa contribution à l'impôt mis sous le nom d'industrie.

Il semble juste d'établir cette différence entre la contribution de l'homme de campagne fixée à deux sols, & la contribution de l'homme de ville, réduite à un sol, en ce que le bénéfice du premier n'est compté ou supposé qu'après nourriture prise, & que le bénéfice du dernier s'évalue ordinairement avec les frais de maison.

### X I V.

Vous proposerez aux États d'examiner s'il

ne feroit pas à propos d'abolir également la capitation pour tous les officiers gagés par le Gouvernement , & de substituer à ce droit une retenue d'un vingtieme sur les gages & honoraires.

## X V.

Vous demanderez d'affujettir aux droits de contrôle les actes passés sous le scél du Châtelet , en remboursant aux Notaires , le prix qu'ils ont payé pour s'en affranchir. Le gouvernement ne pouvoit pas savoir lorsqu'il fit ce traité , qu'un jour on viendroit du fond du Bearn , passer ses actes à Paris , pour se soustraire aux tributs.

## X V I.

Vous proposerez d'examiner s'il ne feroit pas juste de percevoir sur chaque navire appartenant à nos armateurs ou freté pour leur compte , le dixieme de l'intérêt , en raison de cinq pour cent , du prix qu'il sera estimé valoir , & aussi le dixieme sur le produit de toutes actions publiques , comme effets de la Caisse d'escompte ou des eaux , & dont le revenu sera estimé être le vingtieme du prix que ces effets se vendront sur place.

## X V I I.

Vous demanderez que tous les baux & traités de Finance , passés entre le Gouvernement & les Compagnies de Finance , sous le nom de Fermiers Régisseurs , Administrateurs , Receveurs-Généraux , Fermiers des Postes , des Messageries , des voitures de la Cour , Régies des Poudres & Salpêtres & Affinages , soient anéantis à dater du trente-un Décembre 1789 , afin de pouvoir opérer les changemens demandés par la Nation.

## X V I I I.

Vous demanderez aux Etats , d'examiner s'il ne seroit pas également avantageux de réformer les payeurs des rentes ; en ce cas , vous proposeriez de les comprendre dans la proscription générale & leur service seroit fait par le Trésor Royal.

## X I X.

Vous demanderez que les Gabelles soient supprimées à dater du trente-un Décembre 1789 & que le sel soit marchand dans cet Empire ; mais que le produit de cet impôt soit converti en un droit qui conservera le nom de

sel de devoir, & pour lequel chaque maître de maison sera imposé en raison de la consommation qu'il sera supposé faire; pourquoi il sera réglé par les Etats, un tarif dans la forme indiquée par Louis XV dans son testament ( 1 ).

## X X.

Vous demanderez que les Aides soient également supprimés, à dater du trente-un Décembre 1789, & que chaque Etat - Provincial fasse bon au Trésor-Royal du produit que donnoient les Aides dans la Province, & dont elle reprendra partie du montant ou le tout si elle peut sur les aubergistes, cabaretiers, traiteurs, restaurateurs, limonnadiers & autres personnes de cet état, qui ne pourront s'établir dans la Province sans un abonnement fait avec les Etats-Provinciaux; & le surplus de l'impôt, si le tout n'est pas acquitté par les personnes ci-dessus désignées, sera perçu, par les Etats, sur les habitans des lieux maintenant assujettis aux droits d'Aides.

## X X I.

Vous demanderez que la ferme du tabac soit

---

(1) Page 155.

également supprimées à dater du trente-un Décembre 1789, par la raison que son exploitation est trop couteuse à l'Etat, tant par les Commis qu'il faut entretenir pour la conservation de cette ferme, que par les crimes qu'elle occasionne; qu'ainsi il soit permis à chacun de planter, cultiver & faire commerce de tabac, & que, pour dédommager les finances de la perte de cette Ferme, il soit ordonné que les terres plantées en tabac payeront à l'Etat, en raison de par chaque arpent, & par année, indépendamment des vingtiemes qu'elles acquitteront comme auparavant.

## X X I I.

Vous exposerez que le droit qui peut être perçu sur les terres plantées en tabac fera de peu de conséquence, relativement au produit actuel de cette ferme; qu'ainsi il est nécessaire d'y ajouter un autre impôt qui puisse dédommager de cette perte, alors vous proposerez d'établir un droit de timbre; non pas comme il avoit été dernièrement imaginé, sur des registres de marchands, &c. mais seulement sur tous les brevets de grace, d'honneur, de commandement, de promotion à la Noblesse, aux ordres de

Chevalerie, de nomination aux Evêchés & Bénéfices, sur toutes les gazettes & journaux, ainsi que sur tous les effets commercables, suivant un tarif qui sera aussi réglé par les Etats, & tel, à-peu-près, que l'indique encore Louis XV dans son Testament ( 1 ).

### X X I I I.

Vous demanderez que les Receveurs des Tailles soient également supprimés au premier Octobre 1789, & que la recette des Tailles, de la Capitation, de l'Industrie, du Sel de devoir & des Aides soit faite par les Etats-Provinceaux qui seront chargés, chacun dans leur District, de faire passer au Trésor-Royal, & sans aucune diminution, le montant de tous ces impôts.

### X X I V.

Vous demanderez que les Provinces réputées Etrangères soient réunies à l'Etat, pour ne faire qu'un corps avec les autres Provinces, & comme elles, administrées par le même régime & soumises aux mêmes tributs : que si les nouveaux

---

(1) Page 191.

impôts qui seront établis chez elles, & dont aux termes de leur constitution elles devoient être exemptes, ne se trouvoient pas compensés par l'avantage qui résultera pour elles de l'affranchissement des droits que leurs marchandises payoient pour entrer dans l'Etat, cet excédent de charges leur sera diminué sur le montant de la taille.

### X X V.

Vous demanderez que vu la difficulté de connoître à Paris, les fortunes particulières & les changemens qui s'y operent à chaque minute, il ne soit rien changé à la distribution & recouvrement qui s'y fait des impôts, à la réserve cependant du Tabac & du Sel, qui seront marchand comme par-tout ailleurs, mais qu'on augmentera le montant de la Capitation du produit que donne maintenant la vente du Sel & du Tabac à Paris.

### X X V I.

Vous demanderez que tous les autres impôts soient conservés, & qu'ils soient perçus sur tous les objets qui sont susceptibles d'y être assujettis

en mettant à l'écart toutes prérogatives & tous privilèges contraires.

### XXVII.

Vous demanderez que les entrées de Paris soient affermées à une compagnie, qui contractera l'obligation de faire faire, & à ses frais la cloture de Paris avant le premier Janvier 1791, ou plutôt, si les États jugent que la chose soit possible.

### XXVIII.

Vous demanderez que les Postes aux lettres, Messageries, Délivances, la fabrication des Poudres, les Affinages, les marchés de Sceaux & de Poissy, les forges de Coffet & de Guerigny, soient séparément affermées, que les fermes ne soient données qu'au plus offrant & dernier enchérisseur, après publications & proclamations, & qu'on reçoive à enchérir toutes personnes qui se présenteroient, avec offre de fournir le cautionnement qui sera fixé.

### XXIX.

Vous demanderez que ce qui aujourd'hui con-

cerne l'Administration des Domaines, ainsi que la Loterie, les droits de traite & d'occident, les droits sur les cartons, les cuirs, les cartes, les papiers, les amidons, le contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, la marque des fers, les monnoies, les revenus casuels & droits de marque d'or, généralement tous les autres droits perçus pour le Roi, qui ne seront pas abolis par les États, ou qui ne seront pas régis par les États Provinciaux, ou compris dans les beaux à faire, soient confiés à vingt-cinq Administrateurs, qui seront chargés d'en faire le recouvrement, & à chacun desquels ils sera accordé 24000 de traitement fixé, & un sol pour livre en sus du produit moyen que ces différens droits seront estimés devoir produire.

### X X X.

Vous demanderez que pour Administrateurs il ne soit pris que des principaux Commis, qui par leurs travaux & leurs lumières, se seront fait connoître avec avantage, dans les places qu'ils auroient occupées, & seront jugés mériter d'être revêtus de cette Commission honorable, & suffira que chacun d'eux donne 500000 de cautionnement, dont il leur sera fait l'intérêt à cinq

cinq pour cent sans retenue ; mais le caissier doit fournir un cautionnement plus considérable.

### X X X I.

Vous demanderez que pour rembourser toutes les places de finance, qui par le règlement seront supprimées ; il soit & sous la caution de la Nation, ouvert un emprunt de . . . . . On peut se flatter qu'il sera d'autant plus aisément rempli, que la suppression des financiers est depuis long-temps désirée.

Si ces nouveautés effrayoient quelques Députés aux États, faites leur remarquer que tous ces changemens s'operent au bénéfice de l'État : qu'en abolissant la gabelle ; le produit en est conservé en totalité, par le sel de devoir & même grossi par l'abolition des francs-salés, des privilégiés, & par l'assujettissement des habitans des villes maritimes, à ce même impôt.

Qu'en supprimant les aides ; les Provinces sont chargées d'en payer le montant au trésor Royal.

Qu'en détruisant la ferme du Tabac ; on y substitue un droit infiniment plus productif, libre comme le tabac, & qui n'a aucun des in-

convéniens qu'on reproche à cette ferme; qu'en réformant les Fermiers, Receveurs généraux & particuliers, les Administrateurs; l'Etat y gagne, les bénéfices qui leur étoient attribués, & économise de plus tous les frais de régie; qu'enfin par ce plan, on peut améliorer les finances de plus de quatre-vingt millions.

Savoir;

Bénéfices des Fermiers - Généraux, Receveurs, Administrateurs, Receveurs des Tailles, environ. .	10,000,000.
Frais de Régie de la Ferme-Générale, sur le Tabac & le Sel environ. . . . .	20,000,000.
Frais de Régie des Aides, environ . . . . .	7,000,000.
Bonification sur les Privilégiés, tant de la Noblesse, que du Clergé, déduction faite de la Capitation pour les Nobles, & des Décimes pour le Clergé, environ.	20,000,000.
Retenue sur les rentes, Payés par le Gouvernement, au moins .	14,000,000.
Produit des Vingtièmes retenus sur les Gages & honoraires payés	
	<hr/>
	71,000,000.
	<hr/>

Ci-contre. . . . . 71,000,000.  
 par le Gouvernement & déduction  
 faite du montant actuel de la Capi-  
 tation, à laquelle le vingtième est  
 substitué, environ . . . . . 5,000,000.

Augmentation qu'on peut espé-  
 rer sur les Postes aux Lettres,  
 Messageries, Entrées de Paris &  
 autres objets désignés pour être  
 mis en Ferme, au moins. . . . . 5,000,000.

TOTAL dont par les change-  
 mens proposés, on peut augmen-  
 ter la recette . . . . . 81,000,000.

Il vrai que l'Etat ne peut tout-à-coup jouir  
 de la totalité de cette agmentation, parce  
 qu'il faudra accorder des retraites aux employés  
 subalternes réformés; retraites qui ne pour-  
 ront être moins du quart des gages pour dix  
 années de service & jusqu'à quatorze ans; du tiers  
 pour quinze ans & jusqu'à vingt années de service;  
 de moitié, pour vingt ans de service & au-delà:  
 mais au moins l'Etat pourra dès à présent recevoir  
 une bonification de plus de soixante-quinze  
 millions; & préparera pour en avoir la jouissance  
 dans quelques années, l'économie entière qui

par ce plan aura été faite sur le recouvrement des impôts.

### X X X I I.

Vous supplierez (& ce doit être la première demande qu'il vous faudra faire, après que le pouvoir des États aura été déterminé & reconnu) vous supplierez Sa Majesté d'ordonner à ses Ministres, de faire remettre sur le bureau, l'état de dépenses de chaque département, non pas en somme totale, ainsi qu'elle est présentée dans les comptes rendus au Gouvernement; mais exposée dans le détail le plus circonstancié; afin que les États puissent voir quels sont les articles, qui sans nuire à la dignité du Trône, à l'éclat de la Majesté Royale, au soutien de cet Empire, peuvent être réformés.

Faites ensuite & avec le plus grand soin, le dépouillement de ces comptes & notamment de ceux de la guerre & de la marine: dans la crainte même que dans cette multitude d'objets qui vous seront présentés, il vous en échappe quelqu'un, soit par défaut d'attention, soit faute de connoissances sur plusieurs articles; vous ferez ordonner que ces différens comptes seront rendus publics par la voie de l'impression; il en résultera cet avantage que la Nation

qui va suivre toutes vos délibérations, facilitera, éclairera vos travaux par ses écrits & par ses observations. Ne cessez l'examen de ces comptes, jusqu'à ce que par vos opérations, vous soyez parvenus à obtenir sur ces deux départemens une économie de quarante millions au moins par an. Je ne puis vous marquer précisément tous les articles, qui ensemble sont susceptibles de cette diminution ; car nos Ministres, à la réserve de celui de nos finances, ont eu jusqu'alors grand soin de dérober au public, peut être même au Monarque, la connoissance du détail de cette dépense, & je n'ai sur elle que des apperçus généraux : mais le montant des frais de ces deux départemens, rapproché des dépenses faites par nos voisins dans les départemens pareils, suffit pour démontrer la possibilité d'atteindre à une économie de plus de quarante millions.

Sans même aller ailleurs chercher des objets de comparaison, sans même remonter jusqu'au ministère de M. de Choiseuil, Choiseuil accusé par la Nation, d'avoir prodigué l'or & les graces, pour se faire des créatures, il est facile de se convaincre que nos armées de terre, non moins nombreuses en 1772, qu'elles ne le sont en 1789, coûtoient cependant cinquante

millions de moins qu'elles ne coutent aujourd'hui ; & dès-lors nous avions des gouverneneurs , des commandans , des lieutenans généraux de Province ; qui font absolument inutiles à la chose. Si donc lors du Ministère de M. d'Aiguillon la guerre ne coûtoit encore que soixante & douze millions ; on doit avec facilité la réduire à cette somme, en réformant tous ces Gouverneurs qui ne peuvent gouverner ; ces Commandans qui ne peuvent commander ; ces Lieutenans-Généraux qui ne peuvent même aller dans leur district , sans un ordre du Souverain ou une permission de son Ministre.

### X X X I I I.

Vous demanderez aux Etats de supplier le Roi de réduire à cent vingt ou cent cinquante, au plus, le nombre des Officiers Généraux de terre ; c'est plus que suffisant pour faire le service.

On vous objectera peut-être que peu importe leur nombre puisqu'ils ne sont payés qu'autant qu'ils sont employés ; mais vous pourrez observer qu'il n'en est pas un parmi eux qui n'ait obtenu des graces plus ou moins fortes de la Cour, suivant le crédit dont il y jouit ; & que

la moindre de ces graces est toujours mesurée sur le grade de l'Officier : que pour se faire employer ; sans cesse ils tourmentent le Ministre qui , pour les satisfaire , a été obligé de faire des divisions , d'y attacher des Maréchaux de Camp , des Lieutenans-Généraux , des Inspecteurs ; lorsque ces Commissions auroient pu être aisément remplies par le Commandant ou les Lieutenans-Généraux de la Province déjà gagés par le Roi.

Vous représenterez encore que de ces promotions multipliées , & sans choix , il en est résulté un autre mal ; c'est que chacun a voulu devenir Officier-Général : & tel , à peine sorti des Pages , qui , vingt ans plutôt se seroit trouvé content d'obtenir le Brevet de Lieutenant-Colonel après trente ans de service ; se croit aujourd'hui négligé , maltraité , si après avoir paru pendant trois ou quatre ans au bal de la Reine , s'y être distingué par quelques jettées-battues , ou par des entrechâts bien marqués , il ne commande pas encore son Régiment : ses plaintes sont trouvées justes ; aussi pour pouvoir occuper tous ces Officiers dans des grades dignes de leur mérite , on a dédoublé nos anciennes bandes. Cela ne suffisant pas encore , on a attaché un second Colonel à chaque Ré-

giment; depuis, & sur la fin de l'année on l'a nommé Major en second; mais il n'a changé que de nom, relativement à son avancement, & il n'en devient pas moins & aussi rapidement Colonel Commandant, & delà Officier Général : enfin c'est ainsi & par des changemens à-peu-près semblables dans toutes les parties; que la guerre qui ne coûtoit que soixante-six millions en 1770, coûte aujourd'hui la somme incroyable de cent vingt & quelques millions y compris les Pensions.

### X X X I V.

Vous proposerez encore aux États, d'examiner si cet Empire ne seroit pas aussi sûrement gardé en tems de paix, en tenant seulement notre cavalerie & quarante mille hommes de troupes, & en créant deux cent mille hommes de milice, dont l'engagement ne seroit que de cinq années; & qui, au premier ordre, seroient prêts à se rassembler & à marcher.

On pourroit encore ordonner que pour apprendre les manœuvres, il seroit formé deux armées, stationnées l'une au midi, l'autre au nord de cet Empire; & dans la plus voisine desquelles chaque Milicien viendroit passer la

premiere année de son engagement : après quoi si l'État n'avoit pas besoin de l'employer ailleurs , il pourroit retourner chez lui , & y finir le tems de son engagement ; pourvu que chaque Ministre n'ait pas , à son gré , la liberté de changer les Ordonnances , & que chaque année les Miliciens se réunissent par cantons pendant un mois ou six semaines pour répéter leurs manœuvres , pendant lequel tems ils recevront leur solde.

Si , à un engagement réduit à cinq années ; on ajoutoit encore le privilège d'exempter le militaire de tutele , de curatele , ou de quelque chose semblable ; il n'y a pas lieu de douter que cela n'inspirât à la Nation le goût du service militaire , & que toujours il ne fût facile d'avoir , & sans jamais recourir à la voie du fort , les deux cent mille hommes de milice : alors il seroit possible de réduire à cinquante millions les dépenses ordinaires du département de la Guerre.

### X X X V.

Je n'ai sur la Marine qu'une seule donnée que me fournit l'Angleterre ; mais qui peut servir encore à déterminer les dépenses de ce département , qui aujourd'hui , suivant le compte de

M. Brienne, s'élevent à quarante-cinq millions, indépendamment des revenus du Roi dans nos colonies.

Si la Nation juge qu'il suffit d'avoir en France une Marine aussi formidable que celle de l'Angleterre ; notre dépense ne doit pas s'élever à une somme aussi forte que celle votée par le Parlement Anglois pour la Marine : or , en tems de paix la Marine Angloise ne coûte qu'environ cinquante millions tournois , encore ordinairement on comprend dans cette somme les honoraires de vingt mille matelots gagés à quatre-vingt-seize liv. par mois , & le mois n'est , dans leurs départemens , composé que de vingt-huit jours.

En France , nos matelots sont gagés à différens prix ; mais en somme totale ils doivent coûter trente-six liv. de moins par mois : ainsi , quand même nous tiendrions en mer autant de flottes dévolution que le font nos voisins , & toutes choses étant d'ailleurs égales ; la dépense du département de notre Marine ne devrait coûter que quarante-trois millions.

#### X X X V I.

Vous demanderez qu'un Garde du Trésor-Royal, ainsi que les Trésoriers de la Guerre,

de la Marine; & des dépenses particulières, soient supprimés; & que leur service soit fait par le Garde du Trésor, conservé, & qui aura sous ses ordres, des Commis subalternes, auxquels il distribuera particulièrement toutes les parties de son service; mais sans que ses taxations & gratifications puissent augmenter: au moyen de cette réunion, il résultera une économie de plus d'un million cinq cent mille livres par an.

### X X X V I I.

Vous demanderez que les frais du bureau du Trésor-Royal soient réglés (ils sont dès à présent trop considérables), & que le Garde du Trésor soit tenu, dans les six mois qui suivront la révolution de chaque année, de rendre un compte public, tant de sa recette que de sa dépense, & de son état de caisse; afin que la nation puisse faire & apprécier toutes les opérations qui se feront: de cette manière, & en peu de tems les abus seront corrigés dans chaque département.

### X X X V I I I.

Vous demanderez que dorénavant il ne soit accordé que cent mille livres de traitement à

chacun des Ministres de la Justice, de la Finance, de la Guerre, de la Marine & des affaires étrangères; cette somme est suffisante pour les frais de table que cette place leur occasionne: s'ils représentoient que cette commission leur nécessite une dépense de quarante ou de cinquante chevaux de plus pour les fréquens voyages qu'ils font à Versailles; vous leur répondrez qu'ils ne devoient point en sortir; & que si, pour leur plaisir, il leur plaît d'aller trois jours la semaine se divertir à Paris, l'Etat ne leur doit aucune récompense, ni gratification pour cet effet.

### X X X I X.

Vous demanderez encore qu'à l'avenir il ne soit accordé aucune retraite aux ministres; le Ministère est déjà une assez haute faveur, puisqu'elle donne à celui qui en est revêtu tous les moyens de placer sa famille, ses créatures, d'arriver souvent lui-même aux grades les plus éminens; il n'est donc pas nécessaire d'y attacher encore des graces pécuniaires.

### X L.

Le Département des Affaires Etrangères

pourra vous présenter encore quelques économies à faire ; n'en négligés aucune , quelque modique qu'elle soit ; on ne peut être trop avare des tributs , que le peuple ne recueille qu'en les arrosant journellement avec des sueurs de sang.

## X L I.

Vous vous livrerez également à l'examen des dépenses de la Maison du Roi, de la Reine & des Enfants de France ; non pas pour chercher à en diminuer le lustre ; car il convient à la Nation Françoisise , que son Monarque paroisse avec éclat & grandeur ; que celui qui s'approche du Trône soit frappé de respect, en voyant le Souverain & sa Puissance : mais vous étudierez avec attention chaque article de ces dépenses, pour mieux découvrir les abus & les dénoncer au Roi.

## X L I I.

Vous le supplierez en conséquence d'ordonner au Surintendant de ses bâtimens , & à chaque Ordonnateur de sa Maison, de remettre aux Etats , un compte détaillé des dépenses, qui se font dans chacun de ces petits départemens. Vous y verrez que les gages énormes ou re-

venans bons, que s'attribuent ces différens Ordonnateurs; que les Bureaux qu'ils se composent, pour donner à leur commission un air d'importance, absorbent une grande partie des fonds qui leur sont accordés, pour les frais du service dont ils sont chargés.

## X L I I I.

Je vous exhorte même à pénétrer jusques dans le secret de l'Administration des Compagnies de Gardes - du - Corps; on dit, je n'ose cependant vous l'attester, qu'il manque jusqu'à trente ou quarante Maîtres dans quelques-unes de ces Compagnies, quoiqu'elles soient toujours passé au complet au Capitaine, qui remplace par des furnuméraires, qu'il ne paie pas, les Maîtres qui lui sont payés.

## X L I V.

Vous examinerez quels sont les articles qu'on peut réunir sous un seul Ordonnateur; moins il y aura de Chefs, moins il y aura de dépense.

## X L V.

Vous prierez Sa Majesté de pèser dans sa

sageſſe , ſi les frais de ſa chapelle ne pourroient pas être rejettés ſur les économats ; il ſemble que l'Egliſe a aſſez de biens pour qu'elle puiſſe payer ſes Miniſtres & entretenir ſes Autels.

## X L V I.

Vous prierez Sa Majeſté d'ordonner que le Domaine & les Aides de Verſailles rentrent dans les revenus de l'Etat, qui payera à l'Ordonnateur la ſomme que celui-ci doit acquiter, & pour laquelle ces revenus lui étoient abandonnés.

## X L V I I.

Lorſque vous aurez fait vos notes ſur chaque article de dépenſe de la Maifon du Roi, de la Reine, & des Enfans de France ; vous remettrez ces états & vos obſervations entre les mains du Monarque, & le ſupplierez de fixer lui-même, avec ſon Miniſtre des Finances, la dépenſe de ces Maifons. Le montant que Sa Majeſté aura déterminé ſera & ſans diminution voté par les Etats.

Vous leur propoſerez même d'y ajouter ſix millions, ou même plus, qui ſeront dits être Caſſette du Roi, & dont il pourra uſer à ſon

gré pour répandre des graces, faire des dons, donner des fêtes particulieres ; toute autre dépense faite pour l'Etat devant être prise sur le trésor de la Nation : mais ces six millions votés par les Etats, ne pourront être aliénés par Sa Majesté, ni servir de gages à des emprunts, s'il en vouloit faire personnellement.

## LOTÉRIE ROYALE.

### XLVIII.

Vous demanderez que les bureaux restent ouverts à Paris, jusqu'à 9 heures du matin le jour du tirage ; & dans les villes des Provinces, jusqu'au départ du Courier qui précédera le tirage, & que par ce Courier les Buralistes enverront l'état des mises faites à leur Bureau.

### XLIX.

Vous demanderez que chaque Buraliste soit tenu de faire un double de l'état qu'il aura envoyé au grand bureau à Paris ; & de remettre ce double au Greffe de l'Assemblée Secondaire du district : & après le tirage, que le même Buraliste soit tenu d'envoyer au même Greffe

Greffe l'état des paiemens à faire en son bureau en raison des mises qui avoient été reçues sur les numéros gagnants ; & que tous les 6 mois les Assemblées Secondaires soient chargées d'envoyer aux Etats-Provinciaux, le montant des sommes gagnées pour la Nation, dans chaque bureau du district ; pour l'Etat qui en sera dressé, être rendu public par la voie de l'impression ; afin que la Nation puisse connoître le produit de la Loterie, & aussi afin que les Directeurs, s'ils en étoient tentés, ne puissent pas détourner à leur bénéfice le produit de l'impôt : car il semble que jusqu'à présent il n'a été pris aucune précaution suffisante pour raffermir l'intégrité de ces Messieurs, si elle se trouvoit ébranlée.

L.

Pour empêcher que quelques numéros soient chargés outre mesure, les Directeurs pourront après le tirage fixer à chaque Buraliste, jusqu'à quelle somme tel numéro pourra être chargé ; & défendre aux Buralistes de recevoir plus, sous peine d'être destitués.

L I.

Pour empêcher aussi que les Buralistes détour-

F.

nent à leur bénéfice une partie des mises faites à leurs Bureaux ; vous demanderez qu'il soit ordonné que tout homme ayant fait une mise à la Loterie , puisse pendant six mois , à dater du reçu qui lui aura été donné , se faire représenter , & délivrer la reconnoissance du grand bureau , en échange du billet qu'il remettra ; & faute par le Buraliste de pouvoir produire cette reconnoissance ; qu'il soit au bénéfice du premier , condamné à la restitution de trois fois la somme portée par le reçu de la mise.

### L I I.

Vous demanderez qu'il soit défendu à tous Buralistes d'avancer des fonds aux joueurs à la Loterie , sous peine de perdre la somme qu'ils auroient prêtée , leur interdisant toutes voies pour s'en faire payer.

### L I I I.

Vous proposerez aux Etats d'examiner s'il ne seroit pas sage de tâcher de mettre des bornes à cet effroyable jeu : & de décider que dorénavant il ne pourra être fait de mise au-delà de la somme de . . . ( la Nation elle-

même écrira la somme , car je craindrois de paroître trop sévère si je la fixois.)

Peut-être vous observera-t-on que le joueur divisera sa mise en plusieurs bureaux , & éludera l'effet de la loi : la chose est possible ; mais on a remarqué que le joueur affectionne un bureau , qu'il se cache du public pour faire des mises considérables ; delà on peut espérer que plusieurs seront retenus , & peut-être sauvés du désespoir par cette simple barrière : au surplus la Nation aura fait ce qu'elle aura pu pour concilier en même tems la nécessité de se prêter au goût effréné du peuple , & le desir de faire le moins de malheureux possible.

#### L I V.

Vous dénoncerez ensuite aux États une Compagnie existante à Paris , qu'on dit même être protégée par quelques Membres du Gouvernement ; & qui , à ses périls , risques & fortunes , reçoit des mises sur les numéros de la Loterie Royale. Vous demanderez que les Ordonnances sur les Loteries soient renouvelées , qu'il soit défendu à toutes personnes autres que celles avouées par la direction , de recevoir aucune mise sur la Loterie Royale , sous peine de confiscation de tous les biens de l'homme contre-

venant à cette regle , & d'être encore condamné aux galeres. Vous demanderez que l'Arrêt porte qu'on recevra pour déposant , & qu'on admettra comme preuve suffisante , tout ceux bien famés qui viendront attester à la Justice avoir fait une mise de la somme de            sur les numéros \* \* \* , & que la somme a été reçue pour cet effet par \* \* \* .

*Pensions.*

*L.V.*

Vous demanderez que dorénavant il ne puisse être accordé aucune pension au-delà de 20000 liv. par an à la même personne, soit en une, soit en plusieurs parties; & qu'il soit adopté un tarif qui regle le montant des Pensions & les services pour les mériter.

Vous demanderez que le montant total des Pensions soit réduit à 15 millions, dont huit seront attribués au service de terre, quatre au service de mer, & trois à la Maison Commenſale du Roi, aux gens de Lettres, aux Magistrats, Artistes & autres Personnes méritantes de l'Etat, ou hors l'Etat; mais qui auront rendu des services à notre Patrie; qu'en con-

féquence, & jufqu'à ce que les Penfions foient réduites à cette fomme, il ne fera accordé, & conformément au taux qui aura été réglé, que moitié des Penfions qui s'éteindront.

Si vous étiez informé qu'il en eût été obtenu quelqu'une par furprife, & non aucunement méritée, vous la dénoncerez au Roi, & lui en demanderez la fuppreffion.

*Ponts & Chauffées.*

LVI.

Vous demanderez que les dépenses des ponts & chauffées foient rejettées fur les Provinces où les travaux fe font; à la réferve, néanmoins, des fortifications des Villes de guerre, des frais néceffaires pour creufer de nouveaux ports, pour jetter de nouvelles digues, pour ouvrir de nouveaux canaux qui, autant que ces ouvrages, feront ordonnés ou par le Roi ou par les Etats-Généraux, refteront aux frais du Gouvernement, ainfi que les dépenses de l'école des ponts & chauffée: mais que l'entretien & reconstruction de tous les ports, digues, canaux, la confection des grandes routes, le dédommagement aux particuliers, les ponts,

les chaussées feront aux frais de la Province, où se feront ces ouvrages ; sauf à elle à se dédommager de ces dépenses, en se faisant autoriser à percevoir un droit de tonnage sur les navires qui entreront dans ses ports ; un droit de péage sur les voitures ou personnes qui passeront sur les ponts ; & un impôt sur les bateaux qui navigueront sur ses canaux ; car chaque chose doit au moins produire l'intérêt du capital qu'elle coûte à établir, ou elle doit être rejetée.

## LVII.

Vous demanderez que le pavé de Paris & des routes y aboutissantes, tant qu'elle seront dans la province de l'Isle-de-France, soient aux frais de cette Province, & que le Trésor en soit débarrassé ; sauf à elle à établir sur ses contribuables un impôt ou péage qui produise la somme nécessaire à cet effet.

Il résultera de cet arrangement, que ces ouvrages coûteront infiniment moins quand ils seront surveillés par les États-Provincaux ; assemblées secondaires ; & par chaque habitant du lieu qui aura intérêt d'en diminuer les dépenses : au lieu que jusqu'à présent & par un renversement de tous principes d'ordre et d'économie,

ces ouvrages ne font exécutés que par des gens dont les honoraires souvent augmentent en raison de la dépense qu'ils font.

*Port de Cherbourg.*

LVIII.

Vous savez que le port de Cherbourg devoit être formé par un cordon de cônes, qui devoient réunir la pointe de Querqueville avec l'île Pelée, & par ce moyen fermer ce port, auquel on auroit laissé deux passes suffisantes pour l'entrée & sortie des vaisseaux. On avoit d'abord conçu l'espérance de conserver ces cônes en les enchaînant par une chaussée qui devoit les envelopper ; on se persuadoit qu'ils feroient dans cette chaussée l'effet des pieux dans une haie, qu'ils soutiendroient la digue, & que la digue élevée à leur hauteur, les défferoit ensuite contre les coups de la mer. On se flatoit encore que cette chaussée qu'on ne pouvoit élever qu'en jettant pierre sur pierre, & sans aucune liaison, s'affermiroit néanmoins, se consolideroit par les sables dont la mer rempliroit les vuides, & acquéreroit par-là une force indestructible.

Ces flatteuses espérances se font en partie évanouies ; la mer à mesure qu'on s'est écarté de terre, s'est refusée à ce qu'on élève la digue au - dessus des basses eaux ; elle a constamment rejeté, dispersé les pierres à mesure qu'on les jettoit dans les flots. Trompé dans son attente l'Ingénieur a alors reproché à l'Administration d'avoir altéré son plan , d'avoir coulé à de trop-grandes distances les uns des autres, les cônes qui, suivant son projet, devoient se toucher par la base.

Quelques personnes, même du Génie, ont répondu à ce reproche, que quand ces cônes auroient été plus rapprochés, il eût été également impossible d'en remplir l'intervale par une chaussée ; par la raison que la mer brisant contre ces cônes, dont tous les points s'effacent, ses eaux forcées d'obéir à l'impulsion qu'elles reçoivent, doivent courir avec d'autant plus de rapidité, entre ces cônes, que le passage en est plus retréci ; & doivent, par conséquent, rendre plus difficile encore l'élévation de la chaussée.

Ces personnes ont encore ajouté que quand on parviendroit à élever cette chaussée, ce qu'elles regardent comme impossible de la

maniere dont on l'a construite ; il n'en seroit pas moins vrai que la partie du cône , qui n'est que momentanément perdue sous les eaux doit bientôt pourrir , & être emportée par la mer : qu'alors on ne pourra en renouveler les pieces de bois , ou les assujétir assez fortement pour qu'elles puissent résister aux vagues ; puisqu'il est déjà démontré par l'expérience que les cônes , quoique construits & enchevêtrés avec tout l'art possible , quoique toutes les parties en soient fortement liées l'une à l'autre , ne peuvent cependant résister aux coups de mer dont ils sont frappés , & que plusieurs ont été découronné.

Elles disent que si on récepe les cônes au niveau des basses eaux , il n'y aura plus de sûreté dans ce port ; parce que les vagues qui , dans les hautes mers , rouleront de 20 pieds d'épaisseur sur toute l'étendue de la digue , battront les vaisseaux avec assez de force pour les faire périr sur leurs ancrés : que de cette opération il résultera un inconvénient bien plus grave encore ; c'est que ces cônes perdus sous les eaux , & d'autant plus difficiles à éviter , qu'ils ne seront point apperçus , & qu'ils seront près les uns des autres ; deviendront autant d'écueils , sur lesquels viendront s'affour-

cher les navires, qui, poussés par la tourmente, tenteront de faire l'approche du Port.

Il est impossible à la simple raison de prononcer sur une pareille controverse. Vous demanderez donc aux Etats - Généraux que ce port soit de nouveau visité, ou plutôt vous proposerez d'inviter tous les gens instruits, à donner des mémoires sur cette entreprise, afin que les Etats - Généraux puissent avec sagesse & d'après une base certaine asseoir leur opinion.

Vous demanderez encore ( car les travaux de Cherbourg démontrent la nécessité de ce règlement, ( que dorénavant il ne soit entrepris aucun ouvrage public autre que les fortifications des villes, sans que le projet soit annoncé; sans avoir invité le public à faire part de ses observations ; sans avoir soumis à sa censure les plans qui seront présentés.

### *Mendicité.*

### L I X.

Vous demanderez que chaque Province reste chargée de l'entretien de ses pauvres.

*Acquit de diverses Rentes.*

## L X.

Vous demanderez à Sa Majesté d'ordonner à son Ministre des Finances de remettre sur le bureau un état de tous les articles qui composent le chapitre 13 de la dépense du compte rendu au Gouvernement en 1788; & en marge de chaque article, ou par renvoi, de donner aux Etats-Généraux des renseignemens sur l'objet de ces rentes, parce qu'ensuite vous proposerez tels retranchemens que vous croirez justes.

*Département des Mines.*

## L X I.

Cette dépense est aujourd'hui réduite à 90,000 liv., vous proposerez de la retrancher entièrement & que les frais de ce département se prennent sur la chose même.

*Haras & Postes.*

## L X I I.

Vous ferez remarquer aux Etats que cet article , qui suivant le compte du Gouvernement coûte aujourd'hui 1,066,500 liv. (1), ne fut employé dans la dépense de M. de Silhouete , en 1759 , que pour 75000 liv. En conséquence , vous proposerez aux états de mander le grand Ecuyer , & MM. de Polignac , pour qu'ils donnent le détail de leur dépense ; & après en avoir pris connoissance , les États-Généraux rechercheront , lequel vaudroit mieux , & seroit plus économe de conserver un ou deux haras dont on limiteroit la dépense ; ou d'accorder des primes à ceux qui chaque année & le jour de l'inspection présenteroient & auroient élevé les vingt-quatre plus beaux chevaux qui paroîtroient à la revue.

---

(1) 620,000 Sont acquités par les Fermes Générales , & 446,500 , par le Trésor Royal.

*Police de Paris.*

## L X I I I.

Vous demanderez que l'état circonstancié de cette dépense soit présenté aux Etats, & qu'après que le montant en sera fixé & arrêté il soit entièrement reporté sur la Province de l'Isle-de-France, chaque Province devant, comme Paris, veiller à la sûreté & police de ses villes.

## L X I V.

Vous proposerez encore aux états d'examiner si pour la sûreté publique & éviter les embarras & les accidents ; on ne devrait pas interdire l'entrée de Paris à toutes les grosses voitures & charrettes, depuis onze heures de matin, jusqu'à onze heures du soir, & de mettre à l'amende toutes celles qui à midi seroient encore dans Paris.

*Hôpitaux des Enfants-Trouvés, & secours aux Curés de Paris & Communautés Religieuses.*

## L X V.

Vous demanderez que cet article soit reporté

sur les Économats , & entierement acquitté par eux.

*Imprimerie Royale.*

L X V I.

Vous proposerez aux États d'examiner si de cet objet de dépense, il ne seroit pas possible d'en faire un article de recette, en permettant au Directeur de l'Imprimerie de vendre les Edits & Ordonnances, quand elles paroïtroient; & de ne les afficher que le troisieme jour.

*Bibliothèque & Jardin du Roi.*

L X V I I.

La Nation ne doit regretter aucune de ces dépenses quand elles seront bien appliquées; mais vous observerez que les appointemens & gratifications annuelles sont trop considérables & que la place de Bibliothécaire ne devoit être donnée qu'au mérite & non à la faveur,

*Académies, Monnoie des Médailles.*

L X V I I I.

Si quelques Députés propoisoient de réduire

cette dépense, vous vous y opposerez; & vous représenterez qu'on ne peut trop payer les Belles-Lettres, que ce sont elles qui étendent nos connoissances, & adoucissent nos mœurs, que ce sont elles qui ont préparé les esprits à l'heureuse révolution qui va donner à la Nation les moyens de déployer sa force & son énergie, & que seules elles peuvent veiller sur la constitution.

### L X I X.

Mais s'il étoit proposé de reprendre d'un article pour être réparti sur les autres, vous voterez pour cette motion, ou la ferez vous même si personne ne s'en charge: car il n'est pas en effet nécessaire de donner 22,000 par an au chargé des papiers de l'Administration des Finances: 17,000 à celui qui tient la collection des Edits & Déclarations: & 12,200 à celui qui tient la collection des Chartres.

### L X X.

Quand vous aurez suivi & arrêté toutes les parties de la dépense & que vous en aurez la somme totale; vous demanderez à Sa Majesté

d'ordonner à son Ministre des Finances, de faire remettre sur le bureau un état des dettes de cet Empire, & classé, de maniere à ce qu'on puisse aisément y voir distincts & séparés :

1°. Le montant des cautionnements & les différens intérêts qui sont payés par eux.

2°. Le avances faites par les Compagnies des Finances.

3°. Les anticipations.

4°. Ce qui est dû sur chaque emprunt, les intérêts qu'il faut acquitter, & les époques des remboursements.

5°. Le montant des rentes viagères.

6°. Le montant des rentes perpétuelles.

7°. Le montant des arrérages des rentes.

8°. Les dettes de chaque département.

Enfin un tableau tel à - peu - près qu'il est figuré à la fin de ce cahier, afin que vous puissiez connoître les besoins de ce Royaume, tant pour l'année présente que pour celles qui vont suivre ; après quoi vous ferez le calcul du produit présumable des impôts que

vous

vous accorderez ; & vous en consentirez pour une somme de vingt millions en sus de la dépense ordinaire , & annuelle ; afin de pouvoir dès-à-l'instant même travailler à la liquidation des dettes de l'État , en commençant par celles qui sont les plus onéreuses ; & pour avoir aussi un gage toujours disponible à présenter aux Capitalistes en cas de Guerre.

## CHAPITRE VII.

### NOBLESSE.

#### I<sup>er</sup>.

Vous demanderez que par les États il soit reconnu que la Noblesse est en France un titre d'honneur & héréditaire , mais sans aucune fonction : que cependant elle donne à celui qui en est revêtu le droit d'assister à toutes Assemblées publiques ; d'y occuper auprès du Président , & après le Seigneur de la Paroisse , la première place ; d'y voter suivant ce rang ; d'avoir aussi , après le Seigneur de la Paroisse , le droit de prendre le premier banc de l'Eglise

en tenant compte à la Fabrique du prix auquel il aura été porté lorsqu'il aura été proclamé. Le droit exclusif d'être créé Chevalier du Saint-Esprit; ou d'être reçu dans les Chapitres Nobles en faisant les preuves ordonnées par les réglemens. Et enfin que tout Noble a droit de JOUIR DE L'EXEMPTION DU TIRAGE DE LA MILICE, le cas arrivant; mais non de l'imposition qui pourroit être mise soit sur les biens, soit sur les personnes, si l'Assemblée du district, où le Noble aura fixé sa résidence, déterminoit qu'on préleveroit une somme sur les Habitants pour leur tenir lieu de tirage à la Milice.

### I I.

Vous demanderez qu'à la Noblesse il soit attribué, mais sans aucune préférence en raison de la naissance, moitié de toutes les charges de la Magistrature ainsi que moitié de toutes les commissions, tant des armées de terre que des armées de mer; & que l'autre moitié des charges de Magistrature, & des commissions soit attribuée au troisieme Ordre.

### I I I.

Vous demanderez que celui-là soit réputé

Noble, qui aura sa Noblesse acquise & transmissible, & qu'il jouisse de tous les droits de la Noblesse, sans cependant pouvoir se dispenser de faire les preuves requises par les Chapitres Nobles dans lesquels il desireroit d'être admis.

## I V.

Vous demanderez que la Noblesse puisse s'acquérir, comme par le passé, par le Service Militaire, par les charges de Magistrature, de Secrétaire du Roi, ou par des ennoblissemens particuliers donnés par le Monarque.

Il ne peut résulter de cet article aucun préjudice pour l'Etat, puisque le premier & le dernier de cet Empire, seront l'un & l'autre assujettis aux mêmes impôts, & égaux aux yeux de la Loi : d'ailleurs, on fera dorenavant, moins empressé d'acquérir la Noblesse, puisqu'elle ne donnera plus des privilèges pécuniaires ; on sera aussi moins en état de l'acquérir, quand on aura aboli toutes ces charges de finances qui procuroient des fortunes scandaleuses ; enfin le tiers-ordre pouvant parvenir à toutes les places, aura moins de desir de quitter son état ; mais il faut, autant qu'il sera possible, lier les Ordres ensemble, les

raprocher les uns des autres ; afin que la Noblesse apprenne à estimer davantage le troisieme Ordre ; qu'elle voie dans lui ses freres puînés ; qu'elle les aime & les protege comme membres d'une même famille dont le pere commun est l'État ; au lieu de s'en séparer & de les accabler d'humiliations , comme elle feroit infailliablement , si le passage de l'un à l'autre Ordre n'étoit pas rendu facile. Et en effet , la Noblesse ne doit être dans un Royaume, que ce qu'est l'aînesse dans une famille ; car il n'est pas présumable qu'une Nation civilisée & libre , permît qu'il se formât chez elle une classe particuliere , qui eût droit d'humilier & de mépriser les autres ; or , la Noblesse n'est qu'une classe , & le Tiers-Ordre la Nation.

Vous demanderez encore que la Noblesse puisse , & sans déroger , se livrer à tout commerce , tant en gros qu'en détail ; professer tel art qu'elle jugera à propos ; & faire valoir toute ferme , même par bail.



---

 CHAPITRE VIII.

## RELIGION, CLERGÉ,

 I<sup>er</sup>.

Vous demanderez que nos Rois, avant d'être sacrés, soient tenus de faire preuve de Catholicité Romaine.

## II.

Vous ratifierez la Loi rendue en faveur des non-Catholiques; mais vous demanderez qu'il soit défendu de prêcher toute autre religion que la religion Romaine dans cet Empire: que si, malgré cet édit, quelqu'un étoit rencontré cherchant à faire des prosélytes & à attirer de nouveaux membres dans sa secte; l'homme prêchant soit saisi & conduit à l'Hôpital des foux, pour y être traité & gardé jusqu'à ce que les membres de la faculté de Médecine croient pouvoir assurer qu'il est parfaitement guéri; & que si après sa sortie de l'Hôpital il étoit vu faisant une seconde fois

l'apôtre ; qu'il soit de nouveau repris & enfermé pour sa vie à l'Hôpital des incurables.

III.

Vous demanderez que Sa Majesté soit suppliée d'établir un Patriarche en France , qui puisse accorder les dispenses d'usage , pour conserver dans cet État les sommes que chaque année on fait passer en Cour de Rome.

IV.

Vous demanderez que les Évêchés & Archevêchés soient alternativement remplis par un membre du second & par un membre du troisieme ordre , mais qu'ils soient toujours à la nomination royale.

V.

Vous demanderez que les Évêques soient tenus de résider dans leur diocèse , & qu'ils ne puissent en sortir sans une permission du Monarque : leur séjour dans la Province aura cet avantage , qu'ils connoîtront & veilleront mieux leur clergé ; & leur conduite pourra

être une édification perpétuelle ; car montés sur un théâtre plus isolé & y occupant la première place , aucune de leurs actions n'échappera aux regards du public.

### V I.

Vous demanderez que les déports soient abolis dans les diocèses où ils ont lieu , & que le nouveau curé recueille à son bénéfice la récolte que précédemment venoit enlever l'évêque ; parce qu'il n'est pas juste , et qu'il est très-dangereux de laisser pendant douze , dix-huit & même vingt mois , des paroisses sans instruction & sans pasteur : car le desservant que l'Évêque place pendant le déport est un prêtre mercenaire , qui fait que le gouvernement qui lui est confié n'est que précaire , & qui par conséquent ne prend que peu d'intérêt à ses ouailles.

### V I I.

Vous demanderez que l'abolition du déport ne commence dans chaque siège , qu'au moment de sa vacance par mort ou retraite du titulaire ; à moins qu'il ne convienne aux Prélats actuels de faire dès-à-l'instant le sacrifice

de ce droit, ce à quoi vous les inviterez, mais sans pouvoir les contraindre; & avec cette condition encore que l'opinion générale ne pourra forcer le consentement particulier.

### V I I I.

Vous demanderez qu'à chaque Évêché qui par l'abolition du déport se trouvera réduit à un revenu moindre de 40,000 liv., il soit ajouté pour n'en être plus séparé, ou une Abbaye ou un Prieuré, qui avec les revenus restants à l'Évêché, en élèvera les produits à 40,000 liv. par an, au moins; & déduction faite de toutes charges autres que la réparation des biens de l'Évêché & la contribution aux impôts.

### I X.

Vous demanderez que les baux passés par les Évêques aient leur exécution pendant le temps fixé par le bail; & que pour empêcher les bénéficiers de dissiper d'avance des revenus qui doivent appartenir à leurs successeurs, il soit ordonné aux premiers de ne passer aucuns baux qu'après que les biens auront été affichés, proclamés & adjugés pardevant un Notaire,

au plus offrant & dernier enchériffeur ; & de ne pouvoir exiger de l'adjudicataire un pot-de-vin , au delà de dix fols pour livre , du prix du fermage pour un un bail de neuf années.

X.

Vous demanderez qu'à l'avenir il ne foit plus donné d'Abbaye , mais seulement des pensions fur les économats , pensions qui ne pourront excéder 20,000 liv. , foit en une , foit en plusieurs parties.

X I.

Vous demanderez que tous les Ordres religieux de cet Empire foient supprimés , & qu'il n'en foit confervé que deux ; l'un , & ce devroit être l'ordre de Saint François , comme étant plus ferviable , & plus généralement répandu , pour deffervir les paroiffes , aider les Curés pendant leur maladie , ou leur abfence , prêcher pendant le Carême & les Avents ; l'autre , & peut-être devroit-on donner la préférence aux Oratoriens comme tenants déjà quelques maifons , & n'étant pas encore corrompus par le luxe , pour instruire la jeunesse & lui en confier l'éducation dans tout le royaume.

## X I I.

Vous demanderez que tous les religieux supprimés soient sécularisés, & que jusqu'à ce qu'ils aient un bénéfice, il soit accordé à chacun d'eux 1,000 liv. de pension.

## X I I I.

Vous demanderez aux États de décider si les Religieux titulaires des bénéfices simples doivent les conserver, ou si le produit en doit être versé aux Économats.

## X I V.

Vous demanderez que dans le cas où les États trouveront juste de laisser aux Religieux la jouissance des bénéfices dont ils sont titulaires, quoiqu'ils n'en aient jamais joui particulièrement, ils ne puissent les résigner; mais qu'à leur mort ils soient remis aux Économats.

## X V.

Vous demanderez que les biens des Religieux supprimés soient vendus au bénéfice du clergé, & que les deniers provenant de ces

ventes soient & sans aucune distraction appliquées au paiement de ses dettes.

## X V I.

Vous demanderez que les pensions congruës des curés soient portées à 1,500 ou même à 1,800 par an, sauf à augmenter cette somme ou à la diminuer, en raison de la valeur de l'argent fixé à 54 liv. le marc; qu'en conséquence et outre les 700 liv. qu'ils reçoivent maintenant des titulaires, des bénéfices dont leur Cure dépend, il soit arrêté que chaque année ils recevront encore des Économats une somme de.....

## X V I I.

Vous demanderez que tout Curé puisse se mettre à pension congruë, en remettant aux Économats les dîmes & autres propriétés qui appartiennent à sa Cure.

## X V I I I.

Vous demanderez que tout Curé ayant pris ses dîmes à ferme, & dont aux termes des

ordonnances, ils jouissoit en exemption de taille, puisse payer, & en acquit de ses fermages, les impôts auxquels il va être taxé pour raison de ces mêmes dîmes.

## X I X.

Vous demanderez que tout Curé quoiqu'à portion congrüe, soit tenu de la réparation des bâtimens de son bénéfice; & que sa succession en soit responsable envers la communauté des Habitans de sa paroisse.

## X X.

Vous demanderez que sur les Economats il soit pris moitié des dépenses qu'il faudra faire pour la reconstruction des Eglises.

## X X I.

Vous demanderez que le receveur des Économats soit gagé à une somme fixe, & que chaque année il soit tenu de rendre publiquement son compte, tant de recette, que de dépense.

## X X I I.

Vous demanderez que les Evêques soient invités à supprimer les différentes fêtes qui se célèbrent encore dans leurs diocèses, & qu'il ne soit conservé que la fête de Noël pour un jour seulement; la fête de Pâque pour deux jours; la fête du Saint Sacrement; deux fêtes de la Vierge; la fête de tous les Saints; la fête du Patron; & que tout le reste soit réformé. Mais en même temps qu'il soit enjoint aux Officiers de Police de veiller à ce que les Dimanches & les fêtes conservés, soient célébrés dignement, & que des ouvriers pendant ces jours ne travaillent pas publiquement,

## X X I I I.

Vous demanderez également la suppression des tous les monasteres des femmes, & qu'il ne soit conservé que deux Ordres, l'un pour instruire les jeunes demoiselles, l'autre pour se répandre dans les Campagnes, & y tenir les petites Ecoles.

---

**C H A P I T R E I X.**
**J U S T I C E.****I<sup>er</sup>.**

**V**ous demanderez que l'Etat soit divisé en 25 Cours Souveraines, dont le district de chacune sera de 1000 à 1100 lieues quarrées; & que chaque Cour soit composée de 50 Juges mi-partie des deux premiers & troisieme Ordre: mais qu'aucun Magistrat ne puisse y être reçu s'il n'est bien famé, & sans faire preuve de 4000 livres de rente au moins, pour être admis dans les Cours Souveraines, & de 2000 livres dans les Bailliages.

**I I.**

**V**ous demanderez que ces Cours Souveraines connoissent de toutes les affaires qui, maintenant, se partagent entre les Chambres des Comptes, les Cours des Aides & des Monnoies, les Bureaux des Finances & Table de Marbre; qu'en conséquence ces différens Tribunaux soient supprimés, ainsi que le grand Conseil; & que les Membres de ces Tribunaux soient, & par préférence, replacés dans les Cours Souveraines de

nouvelle création. Cette suppression paroît nécessaire, pour ne pas couvrir la France de Tribunaux, & empêcher que les mots François & Légiste soient synonymes.

### III.

Vous demanderez que chacune de ces Cours Souveraines soit tenue de faire observer dans son district les Loix qui régissent les cantons de son ressort, en se conformant aux Loix du Pays, aux Ordonnances rendues à ce sujet, & auxquelles on n'aura pas dérogé par les Réglemens qu'arrêteront les Etats - Généraux; Réglemens que chacune de ces Cours Souveraines fera tenue de faire observer.

### IV.

Vous demanderez qu'il soit défendu à chacune de ces Cours Souveraines, & sous peine d'être déclarée criminelle de lèze-Nation, d'enregistrer aucuns impôts, même aucun emprunt, de condamner aucune personne au paiement d'un tribut qui n'auroit point été préalablement voté par les Etats-Généraux, librement élus, & dans la forme qui sera prescrite pour faire regle à l'avenir.

**V.**  
 Vous demanderez que les jugemens qui seront prononcés par ces Cours, soient souverains, & qu'il ne puissent être cassés par Arrêt du Conseil, même le Roi y séant; à moins que l'Arrêt de la Cour Souveraine fût contre le texte précis de la Loi, & que cela eût été ainsi reconnu d'une voix unanime par cinq Jurisconsultes, nommés annuellement par les Etats - Provinciaux de l'Isle de France.

**VI.**  
 Vous demanderez que chacune de ces Cours Souveraines soit subdivisée en Bailliages; & que le compas à la main, il soit tracé à chacun de ces Bailliages un arrondissement dont le rayon auroit 4 ou 5 lieues au plus, par-tout où le local permettra cette division: ce qui donneroit à chaque Bailliage 60 à 100 lieues quarrés, & porteroit le nombre des Bailliages à 330 ou 350 pour cet Empire.

Si on éprouvoit des difficultés de faire cette division avec précision, parce qu'il seroit nécessaire de conserver des Bailliages aux Villes maritimes de commerce, qui, par leur situation ne permettent pas de tracer un cercle autour d'elles, mieux

mieux vaudra multiplier les Bailliages, que d'assigner à l'un d'eux un ressort trop étendu.

### V I I.

Vous demanderez qu'il soit défendu aux Cours Souveraines d'interdire aux Tribunaux Subalternes la connoissance des affaires qui est attribuée à ceux-ci.

### V I I I.

Vous demanderez que les Habitans de toutes les paroisses, dont les églises se trouveront enfermées dans le cercle qu'on décrira à l'entour de chacun de ces Bailliages, soient du ressort de ces mêmes Bailliages, tant pour le manoir qu'ils occuperont, que pour les terres en dépendantes : sans cependant que cet article du Règlement change quelque chose à la division des dixmes.

### I X.

Vous demanderez que chaque Bailliage soit composé de 6 Juges, non compris le Lieutenant-Général ou Président, & les gens du Roi; & qu'il soit souverain dans toutes les causes qui

n'excéderont pas 1000 liv. indépendamment des intérêts & frais.

## X.

Vous demanderez que les jugemens au souverain rendus par les Bailliages, ne puissent être revisés, & cassés, qu'après que par trois Jurisconsultes, qui seront annuellement, & à cet effet, choisis & établis par les Etats-Provinciaux dans le siege de chaque Cour Souveraine; il aura été, d'une voix unanime, décidé que la Sentence est mal rendue.

## X I.

Vous demanderez que les Bailliages soient, autant qu'il sera possible, fixés dans les lieux où il y a un très-grand négoce ou point de commerce; car on a remarqué que les manufactures fleurissent rarement près des Tribunaux de Justice.

## X I I.

Vous demanderez que les maîtrises des Eaux & Forêts, soient supprimées, & que leur attributions soient dévolues aux Bailliages.

## X I I I.

Vous demanderez que les délais d'assignation, tant pour les Parlements que pour les Bailliages, soient de quinze jours, compris celui de la délivrance de l'exploit, & celui où la cause pourroit être appellée; pour tous ceux qui résideront dans la Province: que les délais soient de quarante jours pour tous ceux qui, pour le service du Roi, ou par ses ordres, seroient absens de la Province: & de six mois pour tous ceux qui, par les mêmes raisons, seroient absens du Royaume.

## X I V.

Vous demanderez que dans toutes les affaires personnelles, on soit tenu de suivre le domicile de l'homme qu'on intimera; mais que dans les contestations qui s'éleveront relativement à des propriétés foncières, on ne suivra le domicile de l'homme contre lequel on voudra procéder, qu'autant que celui-ci demeurera dans le ressort du même Parlement; qu'autrement, on pourra délivrer l'exploit au détenteur du fonds, qui donneroit lieu au Procès, & que la connoissance en sera attribuée au Tribunal dans le ressort duquel le bien sera assis.

## X V.

Vous demanderez que tous Procès soient jugés, soit dans les Cours Souveraines, soit dans les Bailliages, dans un an du jour de l'échéance de l'exploit; passé lequel temps, que le Magistrat qui réglera l'appel des causes, sera condamné en une Amende de 6 livres par jour envers chacune des Parties figurantes au Procès, à moins qu'elles - mêmes n'ayent préféré retirer la cause, auquel cas le Procès ne pourra plus reparoître dans aucuns Tribunaux. Autrement ce feroit donner aux Juges les moyens d'éluder la Loi, car il n'est pas de Plaideur qui refusât à son Juge, si celui-ci le désiroit, de retirer le Procès pour le rapporter quelque tems après.

## X V I.

Vous demanderez que, pour que le Juge ait connoissance de tous les Procès sur lesquels son Tribunal aura à prononcer; il soit ordonné & sous peine de nullité de l'exploit, à tout demandeur par assignation, de faire enregistrer au Greffe du Tribunal, où l'affaire doit se porter, & avant son échéance pour en venir à l'Audience, l'assignation qu'il aura fait commettre,

X V I I.

Vous demanderez qu'il soit ordonné au Greffier de chaque Tribunal, de tenir un registre sur lequel il inscrira la date & l'échéance des assignations qui se donneront dans le ressort de ce même Tribunal, & qu'au dos de ces assignations, le Greffier soit tenu de mettre son vu, la date de l'enregistrement, & sa signature; pourquoi il lui sera payé 5 sols.

X V I I I.

Vous demanderez que le Greffier soit à la fin de chaque mois tenu de faire un relevé de toutes les assignations qu'il aura enregistrées: & d'en délivrer la feuille au Président du Tribunal, qui toujours pourra venir prendre communication du registre, mais non forcer le Greffier à lui délivrer des nouvelles feuilles, deux mois après le tems où il étoit obligé de les lui donner.

X I X.

Vous demanderez que tout rapporteur soit tenu de faire son rapport sous six mois, du jour de la distribution des procès; & qu'il devienne envers le Président du Tribunal ga-

rand des mêmes dommages & intérêts , auxquels celui-ci est condamnable envers les parties.

## X X.

Vous demanderez que tout procès au rapport , soit sous quatre mois instruit par les parties , passé lequel temps elles ne seront plus reçues à se signifier des Mémoires , & qu'elles seront forcloses.

## X X I.

Vous demanderez que tout particulier dont les biens seront saisis & en décret , ne puisse traverser la poursuite de ses Créanciers par aucuns appels ni procédures , qu'autant qu'il y sera autorisé par le Conseil des deux Avocats , que lui nommera le Tribunal ou le décret se passera.

## X X I I.

Vous demanderez que les Justices seigneuriales soient supprimées. Ce sont, a dit Louis XV. dans son Testament , (1) des fossés ouverts

---

(1) Page 151.

sur les grandes routes, que la sûreté publique veut qu'on comble.

S'il vous étoit objecté que les Justices font des propriétés; vous représenterez que si des Seigneurs ont jusqu'à présent exercé ce droit, ce n'est que comme successeurs des ces anciens Lieutenants du Monarque, qui étoient par lui délégués pour percevoir ses revenus, commander les Troupes, & rendre la Justice; ainsi que cela se pratique encore dans les possessions du Turc, où le Pacha est à la fois Fermier, Juge & Général: que nos Seigneurs François ayant su sous la seconde race de nos Rois, & à l'avènement de Hugues Capet au Trône de France, rendre héréditaires dans leurs familles, les terres qu'auparavant ils administroient pour le Roi; ils ont en même temps continué de rendre la Justice, parce que cette fonction avoit toujours été attachée à la place qu'ils remplissoient: mais que la Couronne ayant repris les droits que sur elle on avoit usurpés; & les Seigneurs n'étant plus Souverains dans leurs Domaines; ils ne doivent pas y rendre la Justice, parce que ce droit est constamment un attribut de la Royauté, une émanation du pouvoir exécutif; & qu'une possession contraire ne peut en altérer la nature. Vous insis-

erez donc sur l'abolition des Justices Seigneuriales.

Si cependant la longue jouissance de ce droit paroïssoit aux Etats des titres respectables; & que quelques Seigneurs sacrifiant l'intérêt Public, à la vaine gloïïole de nommer des Juges, d'avoir à eux un tribunal, demandoient à être maintenus dans ce droit; vous pouvez vous dispenser de la demande, en anéantissement des Justices Ségneuriales, sans cependant en reconnoître le titre: mais alors vous ferez ordonner qu'il soit libre à tout plaideur, soit en demandant, soit en défendant, de porter ses causes devant le Juge Royal; & libre à tous Seigneurs de renoncer à sa Justice.

### X X I I I.

Vous demanderez que le scel attributif du Châtelet soit supprimé, ainsi que le droit de *Commitimus*, & que chacun soit tenu de suivre la Justice ordinaire des lieux où le procès naîtra.

### X X I V.

Vous demanderez que les mêmes crimes soient punis du même supplice, quelque soit l'ordre dans lequel le criminel se trouveroit classé.

Je ne vous propose pas de demander qu'il soit fait un nouveau Code criminel, on assure que depuis quelque temps déjà des Jurisconsultes sont chargés de ce travail; mais je vous charge de demander que les prisons soient rendues salubres, que les prisonniers y soient traités doucement, qu'ils y aient un honnête nécessaire; car le prisonnier peut être innocent; mais fût-il coupable, on doit attendre pour le punir que la Loi ait prononcé; tout supplice antérieur est un abus d'autorité; c'est un attentat au droit des gens.

## X X V.

Vous demanderez qu'il soit nommé différentes commissions pour informer des motifs de la détention des prisonniers actuels d'état, parce que sur le rapport qui sera fait des preuves acquises contre chacun d'eux, & de la nature de leur délit, les Etats demanderont à Sa Majesté, ce qu'ils croiront juste relativement aux circonstances & au jour heureux qui les rassemble.

## X X V I.

Vous demanderez que toutes les charges de Justice qui seront supprimées, soient rembour-

lées aux titulaires actuels sur le prix qu'elles ont été par eux estimées, pour fixer le droit de Paulette; & que jusqu'au remboursement les intérêts leur en soient payés en raison de cinq pour cent sans retenue.

## X X V I I.

Vous demanderez que pour remboursement du capital ou paiement des intérêts des charges de Justice supprimées, chaque Etat Provincial puisse ouvrir dans son district un emprunt à cet effet; & que pour l'extinction de cette dette, il puisse en recouvrer la somme sur les contribuables, ou percevoir sur tous les procès qui se porteront dans les Tribunaux, un droit qui sera progressif suivant l'importance de l'affaire: & à ce moyen les épices des Juges seront supprimées.

## X X V I I I.

Vous demanderez que les Chambres Consulaires soient multipliées, & qu'il en soit accordé à toutes les Villes de Commerce un peu considérables, & qui désireront avoir un de ces Tribunaux.

## X X I X.

Vous proposerez aux Etats d'examiner s'il ne seroit pas utile à l'Etat d'établir dans chaque

Bailliage des Juges de paix, & quelle étendue on doit donner à leur commission.

## X X X.

Vous demanderez que dorénavant chacun puisse suivre son procès sans employer des Procureurs : ces Messieurs sont absolument inutiles à la chose, & leur ministère est une taxe sur les peuples.

## X X X I.

Vous demanderez l'abolition de la vénalité des Charges de Magistrature, tant pour les Cours Souveraines, que pour les Tribunaux subalternes.

## C H A P I T R E X.

TRAITÉ DE COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE.

Vous demanderez que Sa Majesté soit suppliée de faire communiquer aux Etats, le Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre. Si l'on doit en croire le cri public, ce Traité est ruineux pour cet Etat, & destructif de nos Manufactures; déjà plusieurs d'elles sont anéanties; d'autres, & en plus grand nombre, sont réduites à la moitié

de leurs travaux; & il n'en est aucune à qui il n'ait porté des coups plus ou moins funestes.

Ces effets malheureux ne se font pas seulement fait sentir dans nos fabriques, mais ils ont encore frappé le commerce dans toutes ses parties : les maîtres & les ouvriers fabricants, portion nombreuse de la Nation, obligés de cesser leurs ouvrages, & privés des profits qu'ils retiroient de leurs travaux, se font vus dans la nécessité, les premiers, de retrancher toute dépense qui n'étoit pas pour eux rigoureusement nécessaire ; les derniers d'occuper à chercher leur pain, un temps qui auparavant leur étoit payé, & qu'ils employoient à augmenter les richesses de cet Etat, en faisant fleurir nos manufactures.

De ce premier mal, il est résulté que les Marchands, autre classe également nombreuse des sujets de cet Empire, ont vu diminuer leur vente & leur débit dans la proportion du déperissement des fabriques ; car on ne vend qu'autant qu'il se trouve des acheteurs ; on ne se présente comme acheteur qu'autant qu'on peut payer ; on ne peut payer, qu'autant qu'on a du superflu ; & on n'a de superflu, qu'autant qu'on reçoit plus qu'il ne faut pour se nourrir ; or les ouvriers & les fabricans ne faisant plus aucun

bénéfice, ont cessé leurs achats; & les marchands ont ainsi perdu leurs profits: Et comme tout se tient dans un Empire, que le premier anneau de la grande chaîne est lié au dernier, par des anneaux intermédiaires; il s'en est suivi que le commerce maritime s'est aussi affoibli avec les fabriques, parce que celles-ci ne lui ont plus demandé la même quantité de matieres premières qu'auparavant il leur fournissoit; & que lorsqu'elles auroient eu besoin de les obtenir à un moindre prix, il s'est trouvé obligé de les payer au Colon, plus cher encore qu'auparavant; par la concurrence imprudemment établie dans nos Colonies entre nos armateurs & quelques Nations étrangères appellées, contre toute politique au partage de nos biens. C'est ainsi que toutes les branches de notre commerce se sont trouvées & en même temps paralysées.

Vous examinerez donc ce traité fait avec l'Angleterre; & ferez inviter les personnes instruites dans cette partie, à publier leurs observations sur les Fabriques Anglaises: sur le prix de la matiere première rendue dans leurs Manufactures; sur leurs mécaniques & leurs effets; sur le prix de leur main-d'œuvre; afin de pouvoir établir d'une manière précise, la différence du prix de leur fabrication avec le prix de la fabrication Française.

Cette donnée vous conduira à juger , si la Nation Anglaise a pu naturellement & sans des efforts extraordinaires , nous chasser de nos propres marchés ; ou si elle n'a inondé nos magasins de ses marchandises, que parce que ses négociants recevoient des primes du gouvernement ; ou parce que trompés par de fausses spéculations, ils auroient envoyé une grande quantité de marchandises, qu'ils ont ensuite été obligés de vendre, au prix qu'on à bien voulu leur donner.

Dans ce dernier cas, le traité de commerce avec l'Angletere, ne nous seroit défavantageux, qu'en ce que nous ne recevriens que neuf millions de consommateurs, pour la fourniture de vingt-cinq millions d'hommes que nous offririons en échange ; car il y a lieu de croire que le fabricant Anglais quelque bon patriote qu'on le puisse supposer ; s'ennuieroit bientôt d'un jeu dont le résultat seroit d'opérer & de hâter sa chute.

Mais si le Gouvernement Anglais accordoit des primes qui fissent pencher la balance en faveur de ses négocians ; ou que par la perfection de leurs mécaniques , ceux-ci pussent sans aide étranger, fabriquer leurs étoffes à un prix inférieur à celui qu'il en coûte à nos fa-

bricants pour établir la même étoffe ; vous demanderez l'abolition du traité de commerce avec l'Angleterre, quand même il seroit lié au traité de paix, qu'il en seroit une dépendance ; & qu'on ne pourroit anéantir celui-là, sans rompre celui-ci : parce que les traités entre Nations ne sont faits que pour leurs avantages réciproques ; & qu'ils doivent cesser quand cela est ainsi requis par quelqu'une des parties contractantes, qui se plaint que le traité loin de lui être profitable lui est onéreux. Si la Nation Anglaise vouloit voir dans l'anéantissement du traité de commerce, une rupture du traité de Paix ; vous lui laisserez le choix, ou de continuer de vivre en bonne intelligence avec nous, ou de recommencer les hostilités : mais la France verra avec moins de peine le flambeau de la Guerre se ralumer entre elle & l'Angleterre, que la continuation d'un traité dont l'effet seroit de ruiner infailliblement cet Empire en moins de six années.



## C H A P I T R E X I.

## C O M M E R C E D E S C O L O N I E S.

V O U S proposerez ensuite aux Etats de supplier Sa Majesté d'ordonner à son Ministre de la Marine de remettre sur le bureau les différentes Ordonnances rendues depuis le traité de paix avec l'Angleterre, relativement à l'admission des navires étrangers dans nos Colonies; & les motifs qui ont déterminé le Ministre à se refuser au vœu de la Nation hautement exprimé dans les réclamations faites à ce sujet, par toutes les Chambres du Commerce de ce Royaume.

Elles ont représenté qu'en permettant aux navires étrangers de fournir à nos Colonies différens articles qui, jusqu'alors, avoient été réservés au Commerce National, & qu'il étoit possible de lui conserver, on anéantissoit une partie de notre Marine; on transportoit dans la main de nos voisins une branche considérable & lucrative de notre commerce; on privoit l'Etat des droits qui lui auroient été acquis sur les denrées apportées en retour,

retour , & que l'étranger enlevait directement de nos îles : car en vain les loix prohiberont la sortie des denrées de nos Colonies , autrement que sur des navires françois ; la nécessité l'emportera toujours sur la loi : toujours par l'impossibilité de s'acquitter différemment , les Colons paieront en denrées , ce que le commerce leur aura fourni ; parce qu'il n'y a point ou presque point de numéraire dans nos îles , & que le commerce ne s'y fait que par échange.

Deslors , plus les Colons recevront des Puissances étrangères ; plus ces mêmes puissances attireront à elles des richesses de nos Colonies : ainsi lorsque la France a privé ses armateurs de leurs profits , sur les fournitures qu'ils auroient pu faire aux Colonies ; elle a sacrifié encore ses droits sur le domaine d'Occident ; elle a condamné à l'inaction un quart , peut-être , un tiers de sa marine ; elle a porté un coup funeste aux Fabriques Nationales , en laissant enlever par l'étranger une partie des matières premières , que fournissent les Îles.

Je ne retracerai point , pour vous être offert dans un même cadre , le tableau de tous les maux qui sont la suite de ces Ordonnances ; les résultats en ont été savamment développés dans les représentations des Chambres du commerce , & ils

font trop frappans, pour n'avoir pas été aperçus par le Ministère. Or, il faut que le Gouvernement ait eu de grandes raisons politiques pour avoir consenti à d'aussi grands sacrifices. Vous demanderez donc que ces motifs soient examinés; & que si les temps permettent aujourd'hui quelque altération à ces ordonnances; elles soient modifiées de manière à assurer à la Nation tout ce qu'il sera possible de lui conserver du commerce de nos Isles, & qui pourra s'accorder avec ce que les colonies ont droit d'attendre de la Métropole.

Vous proposerez encore aux états, de s'occuper des moyens de détruire le commerce interlope dans nos colonies. De tous les projets qui, jusqu'à présent, ont été présentés, le meilleur, suivant moi, seroit de diminuer le nombre des ports qui dans nos Isles, ont été déclarés francs; seroit d'engager toutes nos villes maritimes commerçantes, de former entr'elles une Chambre de commerce, où se rapporteroient & se traiteroient les affaires relatives au corps des armateurs des différentes villes; de confier à cette Chambre de commerce le pouvoir d'armer aux frais de la Chambre ( 1 ) & de faire comman-

---

(1) Pour dédommager les Armateurs des frais de

der, par qui & aussi long-tems qu'elle jugera à propos, le nombre des barques qu'elle croira devoir stationner à l'entour de nos Isles, pour en écarter ou saisir les navires étrangers qui tenteroient d'y débarquer les marchandises, dont le commerce leur seroit interdit avec nos Colonies; ou d'enlever de nos Isles les denrées qui ne doivent être achetées que par la Métropole: car tant que la garde qui veille alentour de nos Colonies ne sera confiée qu'à des personnes qui trouvent leur intérêt à favoriser le commerce interlope, il ne sera pas possible de le détruire; parce que l'étranger & le Colon ont un égal avantage dans ces échanges réciproques.

Il faudroit encore ordonner que la connoissance des saisies qui seront faites pour raison du commerce interlope, sera attribué à des chambres composées des membres qui, pour cet effet, seront envoyés d'Europe.

---

leur chambre on pourra mettre un droit de tonnage sur les navires qui entreront dans nos Ports, & par ce moyen le département de la marine sera encore débarrassé de cette dépense.

---



---

## C H A P I T R E X I I .

### C O M M E R C E D E S I N D E S .

**V**ous proposerez aux Etats, de rechercher quel est le résultat de nos liaisons avec les Indes. Déjà, depuis long-tems, nombre d'Ecrivains politiques se sont déclarés contre ce commerce; il est, disent-ils, ruineux pour cet Empire, qui n'a pas, comme l'Angleterre, une souveraineté dans ces échelles, ou elle perçoit, sur les Peuples soumis à son obéissance, des tributs qui lui fournissent le numéraire, qu'autrement elle seroit obligée d'envoyer de l'Europe.

Il est ruineux pour cet Empire, qui n'a pas, comme les Hollandais, une moisson abondante & exclusive d'épiceries, qu'avec grands profits ils débitent dans tout l'univers.

Il est ruineux pour cet Empire, parce que ce commerce n'admet point, ou presque point d'échange de nos marchandises avec celles des Indes: les peuples de ces cantons, plus sages que nous, ne nous envient ni nos modes, ni nos broderies, ni nos voitures, ni nos

tableaux, ni aucuns de nos objets de luxe; contents de ce que la nature, aidée de l'art, fait croître chez eux, ils ne nous demandent que quelques articles de peu de valeur, & se font payer en especes les riches cargaisons que chaque année nous allons chercher dans leurs marchés.

Vous demanderez donc aux Etats d'examiner quelle est la balance de ce commerce avec la France, non pas relativement à l'armateur, celui-ci pourroit faire de très-gros bénéfices, lors même qu'il ruinerait la Nation, dont il enleveroit le numéraire, pour lui faire prendre en échange des marchandises qui ne lui seroient pas rigoureusement nécessaires; mais relativement à la communauté. En conséquence, vous proposerez d'inviter toutes les personnes instruites à procurer aux états une connoissance exacte de tous les articles qui entrent dans le commerce des Indes; des négociations préliminaires pour se procurer ces différens articles; des bénéfices que peut d'abord faire la Nation sur ces négociations; des marchandises qu'elle fournit directement; & enfin quelle somme lui est nécessaire pour compléter ses cargaisons.

Vous prendrez ensuite, le vaisseau à l'instant de son départ de l'Europe, & le suivrez

dans toutes les échelles qu'il doit faire aux Indes; afin de juger, si en supposant que ce commerce doit être conservé, il vaut mieux en faire un privilège pour une compagnie, que de le rendre libre à tous les sujets.

Vous examinerez ensuite, la cargaison de ce vaisseau à son retour dans nos ports; vous verrez ce qui compose cette cargaison; ce que la Nation en consomme; où le reste est envoyé; ce que le reste est vendu, comment il est payé.

Vous verrez ce que la Nation fait de ce qu'elle réserve pour elle, ce qu'elle en emploie dans ses fabriques, & ce que, après l'avoir manufacturé elle fait ressortir du Royaume: vous verrez si ce qu'elle garde pour son usage, est devenu pour elle d'un besoin tel qu'on ne puisse espérer de le remplacer par des étoffes Nationales; & qu'on doive craindre qu'elle iroit chercher ailleurs, ce que ses navigateurs ne lui procureroient pas: vous calculerez les sommes qui, dans ce cas, seroient envoyées dans l'étranger; & après les avoir comparées avec celles que chaque année l'Etat fait passer aux Indes; vous observerez qu'elle en seroit la différence.

Vous ferez encore entrer en considération dans vos calculs, le nombre des matelots attachés

à cette navigation , & vous mettrez dans la balance opposée , les événemens malheureux auxquels ce commerce expose.

Après l'avoir envisagé sous le jour mercantile ; vous le considérerez sous ses rapports politiques ; & vous rechercherez s'il augmente le pouvoir de la Nation Française , soit en étendant ses liaisons, ses alliances , ses affaires ; soit en empêchant ses rivaux d'acquérir une plus grande puissance , & qui les rendroit plus redoutables pour nous , dans nos parages. Après avoir recueilli tout ce qui vous sera présenté à ce sujet ; si comme je crois l'appercevoir , les Etats décident qu'on doit conserver le commerce des Indes , & le confier exclusivement à une Compagnie ; vous examinerez si celle qui en a obtenu le privilège , est douée des forces , des moyens , & de l'organisation nécessaire , pour produire l'effet que la Nation a droit d'attendre d'un privilège exclusif.

Si vous apperceviez quelques défauts dans la manière dont cette compagnie opère , vous verrez s'ils peuvent être corrigés , & en ce cas vous en demanderez la réforme : mais si les vices de sa constitution étoient tels qu'ils fussent toujours empêcher la Compagnie d'acquérir la force & la consistance qu'elle doit

avoir; vous demanderez l'anéantissement de son privilège; & qu'il soit créé une autre compagnie sur les plans qui paroîtront aux Etats le mieux combiner l'intérêt général avec les succès de la Compagnie.

Vous demanderez l'abolition des privilèges exclusifs pour tout commerce Maritime, qu'il sera possible de faire, sans doubler le Cap de bonne Espérance,

Vous demanderez, que dorénavant il ne soit accordé aucun privilège exclusif pour l'établissement de nouvelles manufactures, qu'après avoir consulté & avoir obtenu l'agrément de la Chambre du commerce, qui sera créée à Paris; & à laquelle les Provinces manufacturières de cet Empire, seront tenues d'envoyer & de tenir des Députés.

Vous demanderez que sa Majesté soit suppliée de communiquer aux différents états du Royaume, les traités de commerce, qu'elle auroit le projet d'arrêter avec les Puissances étrangères; & de ne conclure ces traités qu'après avoir pris communication des mémoires que les Etats Provinciaux fourniront à ce sujet.

---

 CHAPITRE XIII.

## MILICES.

## I.

Vous demanderez que les Etats-Généraux déterminent le nombre des Miliciens qui, chaque année en tems de paix, seront faits dans cet Empire ; & pour quelle portion, chaque Etat-Provincial sera tenu de contribuer à ce nombre, eu égard à la population de chaque district.

## I I.

Vous demanderez l'abolition des milices faites par la voie du fort ; ou du moins que chaque Etat provincial ait la faculté de se procurer ainsi qu'il le croira convenable, les miliciens qu'il devra fournir pour son contingent.

## I I I.

Vous demanderez que chaque province puisse prendre & envoyer comme miliciens tous les enfans bien constitués & parvenus à 15 ans, qui auront été nourris & élevés dans ses hôpitaux.

Plusieurs écrivains se sont élevés contre ce projet, & l'ont traité d'inhumain & de barbare, en ce que l'Etat, & sans aucunement

consulter leur goût , dévouoit à son service ces malheureux orphelins.

Il seroit sans doute à désirer , que chacun ne fût employé que de son agrément dans la place qu'il occupe ; mais puisqu'il ne se trouve point assez de gens , qui de bonne volonté se présentent pour compléter nos armées ; que chaque année il faut faire des recrues forcées , & que tous sont appelés à prendre part à cette effroyable loterie : il est moins cruel d'exiger que les enfants élevés dans les hôpitaux , consacrent les premières années de leur jeunesse à la défense de la patrie ; qu'ils payent par leurs services les soins qu'elle a pris d'eux , les secours qu'ils ont reçus d'elle ; plutôt que de forcer des citoyens utiles , à quitter leur labour & leurs manufactures , pour porter le mousquet.

#### I V.

Vous demanderez que chaque hôpital soit tenu , & sans recevoir aucune récompense , d'élever tous les enfans , soit légitimes , soit naturels , qui lui seront apportés , n'importe de qu'elle province ils soient envoyés , & de quels peres ils soient issus ; & que les peres puissent , quand ils le jugeront à propos , venir reconnoître & reprendre leurs enfans.

## V.

Vous demanderez , que les peres ou tuteurs d'un enfant qui aura passé 2 ans dans un hôpital , ne puissent le reprendre qu'en fournissant au canton un milicien , qui sera agréé par la Province.

## V I.

Vous demanderez que chaque Communauté puisse à sa volonté , fournir aux Etats Provinciaux , le nombre de miliciens auxquels elle sera taxée , ou faire tirer au fort les jeunes gens de sa Communauté , ainsi qu'il lui conviendra le mieux.

## V I I.

Vous demanderez , que dans le cas où l'on feroit les miliciens , par la voie du fort ; les domestiques des Seigneurs & du Clergé , ainsi que les garde-chasses , n'ayent plus aucune exemption particulière.

## V I I I.

Vous demanderez que le service d'un milicien ne soit que de 5 années ou de 6 années au plus.

## I X.

Vous demanderez que le privilège des spectacles dans chaque ville , appartienne aux hôpitaux , & qu'il s'afferme à leur profit.

---



---

## C H A P I T R E X I V .

### A R T I C L E S D I V E R S .

#### I .

**V**ous demanderez que, de 4 lieues en 4 lieues, sur les grandes routes, il soit établi des barrières où l'on percevra sur tous les chevaux, soit de monture, soit de trait, un péage dont le produit servira à l'entretien des chemins.

#### I I .

Vous demanderez que nul voiturier ne puisse rouler sur les grandes routes, qu'autant que ses roues auront des jantes de 6 pouces de largeur au moins.

#### I I I .

Vous demanderez que sur la place du grand maître à Versailles, ou sur le terrain de saint Germain l'Auxerrois, vis-à-vis la colonade, à Paris, il soit élevé un temple magnifique, dédié aux Etats-Généraux; & distribué de manière que les trois Ordres puissent à leur volonté s'assembler séparément; se diviser ensuite en 50 Bureaux différens; se réunir après en assemblée générale: que dans la salle principale, dite des Etats, il y soit élevé

une statue pedestre à Louis XVI ; & qu'à ses côtés on voie la France s'appuyant , ainsi que le Roi , sur le Ministre actuel des Finances.

## I V.

Vous demanderez que Sa Majesté soit supplié de créer un nouvel ordre de Chevalerie , qui sera appellé l'Ordre de la patrie , & dont le Souverain fera grand-maître né. Que cet Ordre ne soit composé que de 25 grandes-croix , dont les marques ne seront accordées qu'à ceux , qui en qualité de Maréchaux de France , Ministres du Roi , Ambassadeurs , Lieutenans-Généraux de terre & de mer , Présidens aux Etats Provinciaux , auront , par leurs services , mérité d'être nommés à cet Ordre illustre ; mais , qu'à l'instant qu'ils en seront revêtus , ils feront remise à l'Etat de toutes les pensions , & graces pécuniaires , dont , à cette époque , ils jouiroient ; & que parmi les 24 Chevaliers qui auront sollicité & obtenu du Roi cette faveur , il plaise à sa Majesté , de placer M. Necker le premier sur la liste.

## V.

Vous demanderez qu'à cet Ordre , il soit encore attaché un nombre indéterminé de petites croix , qui pourront être indistinctement donnés

à tout Marins, Militaires, Magistrats, Ecclésiastiques, Négociants, Fabricants, Armateurs & autres, qui auront bien mérité de la Patrie; mais que ces croix ne puissent être données qu'après de longs & de grands services, & encore avec cette condition, que celui qui désirera d'en être décoré, remette à l'Etat les graces pécuniaires dont il jouiroit, afin qu'en voyant un Chevalier de cet Ordre, on puisse dire, cet homme pour l'honneur a servi la patrie.

**F I N**



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

6753



# TABLEAU des Dettes de la France.

	Montant des Dettes de l'Etat.	INTÉRÊTS.			RENTES.		REMBOURSEMENS.			
		à 4.	à 5.	à 7.	Perpétuelles.	Viageres.	1789.	1790.	1771.	1792.
Ferme Générale. <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</span> Fermiers-Généraux.	Fonds d'avance des Fermiers-Généraux.	52,800,000	2,640,000							
	Pour restant d'une avance de 800,000.	15,840,000					266,767			
	Pour restant d'une avance de 12,300,000.	266,667					2,460,000	2,460,000	2,460,000	6,460,000
	Pour restant d'une avance de 12,300,000.	9,840,000								
	Cautionnemens des Emplois aux Fermes	17,985,000	719,408							
	9,166,800									
Recette Générale										
&c. &c.										
Anticipations										
Rentes perpétuelles										
Rentes viageres										
Emprunt de	restant dû									
Emprunt de	restant dû									
Loterie de	restant dû									
&c. &c.										
TOTAUX										

Paiemens à faire en 1789, déduction faite de l'extinction probable des Rentes	{	Intérêts Rentes perpétuelles Rentes viageres Remboursemens	}	}	}	}
Paiemens à faire en 1790	{	Intérêts Rentes perpétuelles Rentes viageres Remboursemens	}	}	}	}

50





